

*Le Probleme De La Delimitation
Du Plateau Continental Entre
Kowëit Et Ses Voisins*

By :

DR. OTHMAN ABDULMALIK AL - SALIH

Chargé de Cours

**à La Faculté de Droit et de Charia
de L'Université de Kowëit**

Introduction

**La Commission de Droit International et le
problème de la délimitation du plateau continental**

La délimitation du plateau continental revêt une grande importance pour un Etat, Car c' est de cette délimitation que dépend le champ des droit exercés par cet Etat sur le plateau continental.

Toutefois, si le problème de la frontière terrestre et fluviale a été fréquemment examiné dans la juresprudence internationale et a déterminé de nombreuses études doctrinales, la question de la frontière maritime à été négligée en droit international (1).

(1) CF. DAVID. J. PADWA: "Submarine boundaries", the international and Comparative law Quarterly, 1960 volume 9, p. 629.

C' est ainsi que le problème technique de la délimitation du Plateau Continental avait préoccupé la Commission de Droit International.

Dans son projet d' articles relatifs au plateau continental et aux sujets voisins soumis aux gouvernements, elle a cru qu' il n' était pas possible d' établir dès lors des règles que les Etats devraient appliquer en ce qui concerne la délimitation des plateaux continentaux (2). La Commission a estimé d' ailleurs, que si elle pose de telles règles, il est probable que des difficultés surgiront car, il se peut qu' aucune limite n' ait été fixée entre les mers territoriales respectives des Etats intéressés et qu' aucune règle générale n' existe pour ces limites.

Dans le commentaire du Projet, soumis aux gouvernements la commission s' est contentée de proposer, d' obliger les Etats de fixer les limites du plateau continental par voie d' accord; à défaut d' accord, les parties seront tenues de faire fixer les limites par l' arbitrage exaequo et bono. En égard aux objections soulevées par plusieurs gouvernements contre cette proposition, la commission l' a modifiée. Elle avait proposé que si un accord ne peut être réalisé et si le différend n' est pas soumis à un règlement judiciaire ou arbitral, il devra faire l' objet d' une procédures de conciliation (3).

Toutefois, dans leurs observations sur le projet d' articles relatifs au plateau continental et aux sujets voisins, plusieurs gouvernements ont exprimé leurs désirs de formuler des règles internationales relatives à la délimitation du plateau continental. ils ont signalé l' intérêt d' une telle réglementation internationale qui pourrait servir de base objective aux accords éventuels à conclure entre les Etats sur ce sujet, et que de toute façon, ces règles servaient de la plus grande utilité pour les arbitres et les tribunaux judiciaires internationaux saisis en cas de différend, et sur

(2) CF. Quatrième rapport (Le plateau continental et les sujets voisins) de M.J.P.A. FRANCOIS, rapporteur spécial. Document (A/CN. 4/60) Yearbook of the international law commission 1953 vol. 2 page 42 parag. 65.

(3) Article 7 de projet d' articles révisés relatifs au plateau continental et aux sujets voisins et commentaire 1, Ibid pp. 46-47.

lesquelles ils pourraient baser leur décision (4).

De l'avis du professeur FRANCOIS, rapporteur spécial, "La commission devra s'efforcer d'élaborer des règles générales en ce qui concerne la délimitation des plateaux continentaux, dès qu'il lui paraît que cette tâche pourra être entamée avec des chances raisonnables de succès (5)."

Les problèmes posés par la délimitation des frontières maritimes ont amené le rapporteur spécial à inviter les experts suivants qui se sont réunis à titre personnel dans le Palais de la Paix à La Haye du 14 au 16 avril 1953 pour examiner certaines questions d'ordre technique, soulevées pendant les discussions de la commission:

- 1 - Professeur L. E. C. ASPLUND (Département de cartographie, Stockholm).
- 2 - M. P. R. V. COUILLAULT (Ingénieur en chef du service central hydrographique à Paris).
- 3 - M. S. WHITEMORRE (Spécial adviser on géography, Department of state, Washington: D.C.).
- 4 - Commander R. R. KENNEDY O.B.E.R.N. (Rtd, Hydrographic department, admiralty, Londres accompagné de M. R. C. SHAWYER Administrative officer, admiralty, Londres).
- 5 - Monsieur le Vice Amiral A. S. PINKE (retraité) (Marine Royale néerlandaise, La Haye) (6).

Le comité d'experts fut présidé par le rapporteur spécial et le rapport fut rédigé par M.C.W. VAN SANTEN, Conseiller juridique adjoint du ministère royal néerlandais des affaires étrangères, secrétaire du comité. Le comité a répondu aux sept questions posées par le rapporteur spécial. Ces réponses ont été formulées en tenant compte du

(4) Ibid, pp. 25-28 et document A/CN. 4/60 p. 54.

(5) Ibid p. 43, paragraphe 70.

(6) DOCUMENTS (A/CN. 4/61/add. 1) annexe du comité d'experts Year-book of the International law commission volume 2, 1953, p. 77.

point de vue technique et en vue d' être interprétées facilement par les navigateurs (7).

Ce qui nous intéresse dans notre étude, ce sont les questions VI et VII car le comité lui-même dit dans ses observations sur ces deux questions: bien que ses réponses aux questions VI et VII sont formulées essentiellement pour tracer les frontières internationales dans les mers territoriales, ils pourraient en même temps servir pour délimiter les frontières respectives du "plateau continental concernant les Etats devant les côtes desquels s' étend ce plateau (8)."

Passons en revue ces questions et les réponses qui leur ont été fournies (9) :

QUESTION VI :

Comment faut-il déterminer la frontière internationale entre deux pays dont les côtes se trouvent vis à vis l' une de l' autre à une distance de moins de 2 T milles? (T indique l' étendue de la mer territoriale) Le comité répondit:

La frontière entre deux Etats dont les côtes situées l' une en face de l' autre à une distance de moins de 2 T milles devrait être en règle générale, la ligne médiane dont chaque point est équidistant des deux côtés. Tout île prise en considération lors de l' établissement de cette ligne à moins que les Etats adjacents n' en aient décidé autrement d' un commun accord. De même, les fonds affleurent à basse mer, situés à moins de T mille d' un seul Etat devraient être pris en considération; Par contre, les fonds de ce genre qui ne sont pas soumis à une souveraineté déterminée et qui se trouvent à moins de T milles de l' un et l' autre Etat ne devraient pas entrer en ligne de compte lors de l' établissement de la ligne médiane. Il se peut toutefois y avoir des raisons spéciales telles que des intérêts de navigation ou de pêche, écartant la frontière de la ligne médiane. La ligne devrait être tracée sur les cartes en service à

(7) Ibid page 77.

(8) Ibid page 79.

(9) Ibid page 79.

grande échelle, surtout lorsqu' une partie quelconque de l' étendue d' eau est étroite et relativement tortueuse.

QUESTION VII :

Comment faut-il déterminer la délimitation des mers territoriales de deux Etat adjacents? Est-ce que celà peut se faire par:

- A - Le prolongement de la frontière de la terre?
- B - Une ligne perpendiculaire à la côte à l' endroit où la frontière entre les deux territoires atteint la mer?
- C - Le tracé d' une ligne perpendiculaire partant du point mentionné sous B suivant la direction de la ligne de côte?
- D - Une ligne médiane? Si oui, comment faut-il tracer cette ligne?

Dans quelle mesure faut-il tenir compte de la présence des îles, des sèches ainsi que des chenaux navigables?

Après une discussion approfondie, le comité a déclaré "que la frontière (latérale) entre les mers territoriales respectives des deux Etats adjacents, là ou elle n' a pas déjà été fixée d' une autre manière **devait être tracée selon le principe d' équidistance de la côte de part et d' autre de l' aboutissement de la frontière**".

Dans une observation générale, le comité a souligné "que le tracé des limites extérieures de toute "zone contigüe" devrait se baser sur la même ligne que celui des limites de la mer territoriale (10)".

Les conclusions des experts allaient avoir une grande influence sur l' avis de la commission et devraient jouer **un rôle déterminant à cet égard**. C' est ainsi que nous les trouvons insérés dans l' article 72 de son avant projet.

Lors de la réunion **de la conférence des Nations Unies** sur lo droit de la mer à Genève en 1958, la quatrième commission a apporté quelques légères modifications aux paragraphes 1 et 2 de l' article 72 puis elle

(10) Ibid page 70.

l' avait approuvé par 36 votes favorables aucun vote défavorable et 19 abstentions (11).

Lors des votes en séance plénière, l' article 72 qui deviendra **l' article 6 de la convention** sur le plateau continental a été adopté par 63 votes favorables, aucun vote défavorable et deux abstentions (12).

On constate que cet article **consacre le principe de l' équidistance comme règle générale**. Toutefois, les Etats peuvent l' écarter dans deux cas:

- 1) D' une part par accord entre eux.
- 2) D' autre part, si des circonstances spéciales justifient une autre délimitation (13).

(11) CF. Document officiel (A/CNF. 13/L. 12) Rapport de la quatrième commission. Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. 2 Séance plénière.

(12) CF. MARJORE. M. WHITEMAN, "Conference on the law of the sea: convention on the continental shel" American journal of international law 1958 Volume 52 pp. 653-654.

(13) La Yougoslavie a demandé la suppression de la phrase "et a moins que des circonstances spéciales justifient une autre délimitation". On lit dans son commentaire sur cet amendement "on ne saurait tenir compte en aucun cas de circonstances spéciales" car leur caractère vague et arbitraire pourrait être une source de malentendus et de dissensions. Où et dans quel manuel de droit international ces circonstances sont-elles énumérées. Enfin, pourquoi et au profit de qui vouloir introduire dans les relations entre des Etats voisins une cause de malaise et de mauvaise humeur?

— CF. séance plénière volume 2 p. 104 document (A/CNF. 13/L. 15). Yougoslavie ammdement a l' article 72 adapté par la quatrième commission.

— Sur ce point CF. RICHARD YOUNG "The Geneva convention of the continental shelf: a first impression" American journal of international law 1958 volume 52 page 737.

Il est significatif de noter à cet égard que les dispositions de la convention de Genève resteraient pour le Kuweit et ses voisins une **Res inter alios acta**, et ne sont pas opposables à ces Etats qui ne sont pas parties à la dite convention.

Notons en plus que jusqu' à présent, un accord n' est pas encore intervenu entre ces Etats sur la question de la délimitation de la portion respective de chacun d' eux sur le plateau continental, **ce qui présente un problème très délicat.**

C' est précisément à l' étude de ce problème que nous consacrerons cette recherche, dans laquelle nous l' exposerons et lui rechercherons une solution.

Plan Adopté:

Pour en rendre l' abord plus facile, on divisera cette étude en deux parties:

- **Première partie:** Exposé du problème de la délimitation du plateau continental entre Kowëit et ses voisins.
- **Deuxième partie:** Essai de recherche d' une solution du problème.

Première partie **Exposé du problème de la délimitation du** **plateau Continental entre Kowëit et ses voisin**

Préliminaires:

La répartition du plateau continental entre le Koweit et ses voisins entraîne mainte difficultés. Ces difficultés provenant des causes suivantes:

1 - La difficulté d' application de la notion du plateau continental

-
- Sur la théorie des circonstances spéciales en général CF. DAVID PADWA OP. cité pp. 647-652.
 - Sur l' analyse de l' article 6. CF. MARJORE M. WHITEMAN Up. cité pages 648-654.

dans le Golfe, et le manque d'existence de frontières naturelles du plateau continental.

- 2 - Le défaut d'un accord sur la délimitation du plateau continental entre le Koweït et ses voisins.
- 3 - La référence aux principes de l'équité ne peut fournir en elle-même aucune solution d'un problème délicat et assez compliqué.
- 4 - La non-application obligatoire des règles énoncées à l'article 6 de la convention de Genève en tant que de simples dispositions conventionnelles.
- 5 - La non-application du principe de l'équidistance en tant qu'une règle obligatoire de droit coutumier.

Telles sont les causes du problème de la délimitation du plateau continental entre Koweït et ses voisins.

Dans cinq sections successives nous allons les examiner en détail.

I

La difficulté de l'application de la notion du plateau continental dans le Golfe Arabique (persique) et le manque d'existence de frontières naturelles du plateau continental

Si nous lisons les proclamations et actes législatifs du Koweït et des pays riverains du Golfe Arabique sur le plateau continental, nous trouverons que l'expression même du plateau continental ou tout autre équivalent ne figure nulle part dans leur texte. Ces proclamations parlent seulement du fond et du sous-sol marins du Golfe Arabique contigus aux eaux territoriales de l'Etat et s'étendant sous la haute mer.

Cette différence d'expression s'explique par le fait, qu'au jour où ces proclamations ont été rédigées, la seule conception valable de l'expression "plateau continental" était la **conception Géographique qu'est inapplicable dans le Golfe Arabique.**

RICHARD YOUNG a fait remarquer que le profondeur du Golfe

Arabique n' atteint nulle part cent brasses (182,90 mètres), l' isobathe de cent brasses était considérée à l' époque comme le seul critère de l' existence du plateau continental (14).

Il estime que les Etats riverains du Golfe Arabique ne peuvent pas invoquer la théorie du plateau continental (15).

Un autre auteur M.J.B.Y. Urinton écrivait qu' il n y a pas de plateau continental dans le Golfe Arabique (16).

A la 66ème séance de la deuxième session de la commission de Droit international, M. Hudson disait qu' il n' y a pas de plateau continental dans le Golfe Arabique (17).

La même idée à été exprimée par M. François dans son premier rapport à la commission de Droit international (18).

La difficulté d' appliquer la notion de plateau continental dans le Golfe Arabique et les mers peu profonds, poussait le rapporteur spécial de la commission du droit international à se demander "Si une meilleure solution ne serait pas d' écarter l' idée du plateau continental et d' attribuer aux Etats des droits spéciaux dans les zones de mer d' une largeur à déterminer au-delà de leurs eaux territoriales (19).

-
- (14) CF. Richard Young: "Saudi Arabia offshore legislation", *American journal of international law*. 1949, vol. 43, p. 531.
- (15) CF. Richard Young: "Further Claims to areas beneath the high sea". *Ibid*, 1949, vol. 43, p. 790-791.
- (16) CF. J.B.Y. Urinton "jurisdiction over sea-bed ressources and recent developments in persian Golfe area". *Revue égyptienne de droit international*, Volume 5, 1949, p. 113.
- (17) CF. Summary record of the 66th meeting. *Yearbook of the international law commission second session vol. 1, 1950*, p. 214. paragraphe 73.
- (18) CF. le premier rapport de J.P.A. François, rapporteur spécial documents (A/CN. 4/17) *Yearbook of the international law commission, 1950*, vol. 2, p. 50, paragraphe 112.
- (19) *Ibid*, vol. 2, p. 36. paragraphe 123.

Pour surmonter telle difficulté “la commission de droit international a envisagé la possibilité d’adopter une expression autre que “plateau continental”. Elle a recherché s’il ne valait pas mieux appeler ces régions “régions sous-marines” “submarine areas” conformément à l’opinion émise dans certains ouvrages scientifiques et à l’usage suivi par certaines législations nationales et quelques instruments internationaux. Toutefois, elle a décidé à la majorité de conserver l’expression “plateau continental” parce qu’elle est d’un usage courant et parce que l’expression “régions sous-marines” employée sans autre précision, ne fournirait aucune indication sur la nature des régions dont il s’agit.

La commission estime que l’on est fondé à donner à l’expression “plateau continental” un sens s’ éloignant dans une certaine mesure de sens Géologique (20)”.

La commission de Droit international a fait expressement allusion à ce cas spécifique du Golfe Arabique dans son rapport sur les travaux de sa huitième session, elle a dit: “... Si par exemple, comme dans le Golfe persique, les régions sous-marines n’atteignent nulle part la profondeur du 200 mètres, ce fait est sans conséquences aux fins de l’article présent (21).”

Un autre point mérite d’être signalé ici. C’est que la proclamation du Koweït n’a pas fait expressement allusion à la notion Géographique de la continuité, laquelle a été mentionnée dans le quatrième attendu de la proclamation Truman, qui disait: “le plateau continental peut être considéré comme un prolongement de la masse terrestre de l’Etat riverain lui appartenant ainsi naturellement”.

Cette notion ne peut pas en effet être invoquée par un Etat littoral du Golfe Arabique car la conséquence sera nécessairement l’appartenance de la totalité du sol et du sous-sol marin du Golfe à cet Etat.

En effet il n’existe pas de plateau continental dans le sens Géo-

(20) CF. Rapport de la commission de Droit international sur les travaux de sa 8ème session du 23 Avril au 4 Juillet 1956, supplément N° 9 (A/3159) commentaire 9 sur l’article 67, pp. 44-45.

(21) Ibid, page 44, commentaire 7 sur l’article 67.

graphique au Géologique de terme dans le Golfe Arabique.

Car la profondeur des eaux de ce Golfe ne dépasse pas 145 mètres de profondeur.

Il en résulte un manque d'existence de frontières naturelles du plateau continental entre le Koweït et ses voisins. On dit que ces Etats possèdent un plateau continental commun. Pour cette raison, on voit la proclamation du Koweït comme les autres déclarations des Etats riverains du Golfe Arabique, ne revendique que la propriété du fond marin et du sous-sol marin contigus aux eaux territoriales de l'Etat et s'étendant du large jusqu'aux frontières à déterminer plus tard selon des principes équitables après consultation avec les Etats voisins.

En effet, malgré tout, si ce n'était pas la limitation nécessitée par des impératifs Géographiques "apportés en fait par la présence de la rive opposée du Golfe arabe", on serait tenté de considérer que la proclamation du Koweït, comme toutes les autres proclamations des Etats riverains du Golfe Arabique tendent pour ainsi dire vers l'infini (22).

On constate ici quelle transformation comme en Amérique Latine a subie la conception originaire rendue célèbre par l'initiative du Président Truman du 28 septembre 1945.

II

Le défaut d'un accord sur la délimitation du plateau continental entre le Koweït et ses voisins

On a déjà remarqué qu'il n'y a pas de frontières naturelles du

(22) Il convient de noter à cet égard que dans un mémorandum préparé par le secrétaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - les océanographes ont noté que "les zones du Golfe persique passent imperceptiblement et sans changement de caractères morphologiques et géologiques aux plateformes voisines que font face à la plateforme est indubitable.

— CF. Conférence des Nations Unies sur la haute mer. Volume I, documents préparatoires. Document (A/Conf. 13/2) p. 39.

plateau continental entre le Koweït et ses voisins. On dit que ces Etats possèdent un plateau continental commun.

Pour cela, ils avaient procédé à des négociations en vue de la délimitation de la portion respective de chacun d'eux sur le plateau continental.

Des négociations ont eu lieu en 1965 entre l'Iran et le Koweït à ce sujet sans aboutir à un résultat (23).

Les représentants de l'Arabie Saoudite, de l'Iran et de Koweït se sont réunis à Copenhague du 10 au 15 juillet 1966 pour tenter d'aboutir à un accord définitif sur la délimitation de leur plateau continental respectif dans le Golfe Arabique. Les conversations se sont terminées sans résultat appréciable (24).

En ce qui concerne l'Irak qui se considère comme riverain du Golfe Arabique, bien qu'il n'y possède qu'un simple débouché, et dont on connaît les difficultés dans le même ordre d'idée avec le Gouvernement Iranien (25), dans un communiqué publié le 14 juillet 1966, il a déclaré "faire toutes réserves sur n'importe quel accord qui aurait été conclu ou qui viendrait à être conclu entre les Etats de Koweït, de l'Iran et de l'Arabie Saoudite et qui pourrait affecter les intérêts et les droits de l'Irak de n'importe quelle façon (26)".

Des commissions ont été formées au Koweït ainsi que chez ses voisins dans ce but. Ces commissions portent le nom de "commissions du

(23) CF. Charles Rousseau: Arabie Saoudite, Iran et Koweït, négociation de Copenhague pour la délimitation du plateau continental dans le Golfe persique. *Revue Générale de droit international public*, tom LXXI, 1967, p. 148 et tome LXX, 1966, pp. 488-494.

(24) *Ibid*, tome LXXI, p. 148.

(25) CF. Charles Rousseau: Irak et Iran, différend concernant la délimitation de la frontière entre les deux Etats dans la région de Chatt El Arab et la délimitation de leur plateau continental dans le Golfe persique. *Ibid*, tome LXX, 1966, pp. 488-494.

(26) CF. *Le Monde* du 15 juillet 1966.

plateau continental” et sont assistées par des experts juridiques et techniques.

Jusqu’ à present et malgré des années de négociations, aucun accord n’ est pas encore intervenu entre Kowëit et ses voisins sur la question.

Par notre contact avec des responsables au Kowëit, il nous est apparu que le différent portait non seulement sur la méthode par lequel va être effectuée la délimitation du plateau continental mais également sur le système de tracer les lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale (27).

Selon informations que nous avons pu recueillir, le point de vue du Kowëit et que le problème soit résolu par l’ application du principe de l’ équidistance et que pour sa part il croit que les frontières approximatives de son plateau continental sont celles définies dans l’ article 2 paragraphe 3 de la concession pétrolière offshore “shell” (28).

Mais à maintes reprises, l’ Iran interdit aux sociétés concessionnaires du Kowëit d’ exploiter du pétrole à l’ intérieur de ces limites et les obligeait à enlever leurs installations. Ces incidents se multiplièrent à maintes reprises entre le Kowëit, l’ Arabie Saoudite et l’ Iran.

Il est significatif de signaler que l’ appartenance de certaines îles est contestée entre Kowëit et ses voisins, comme par exemple les îles Garu et Aum el maradim entre Kowëit et l’ Arabie Saoudite. De même que les frontières terrestres entre le Kowëit et ses voisins: par exemple le problème de frontière de la zone neutre n’ a été résolu que depuis peu de temps entre Kowëit et l’ Arabie Saoudite par le traité du 7 juillet 1965, qui a tracé les frontières terrestres définitives de cette zone, tout en signalant que cela restait sans effet sur la délimitation du plateau continental ou les frontières maritimes entre les deux Etats.

(27) Pour Kowëit, le système pour tracer cette ligne est déterminé par l’ article 2 du décret du 17 septembre 1967, concernant la délimitations de la mer territoriale du Kowëit.

(28) Voir page 44 - 45 de cette recherche.

III

Une référence aux principes d'équité ne peut fournir en elle même aucune solution d'un problème délicat et assez compliqué

Le seul élément valable qui est à notre portée et qui nous permet de tirer certaines conclusions, reste la proclamation du KOWÈIT et celles de ses voisins sur leur plateau continental.

Nous avons déjà vu que les proclamations et actes législatifs du KOWÈIT et des pays riverains du Golfe arabe affirment le désir de ces Etats de procéder à la délimitation du plateau continental conformément à "des principes équitables".

On "pourrait conclure qu'il existe à ce sujet un accord tacite entre ces Etats et que dans le cas d'un différend éventuel, le juge ou l'arbitre sera appelé à régler la question de la délimitation selon Les principes de l'équité (29).

Mais quel rôle va jouer la notion de l'équité à cet égard?

On assigne généralement à la notion de l'équité trois fonctions en droit international:

- 1 - Moyen d'écarter l'application du droit positif:
- 2 - Moyen d'atténuer l'application de ce droit:
- 3 - Moyen de la compléter (30):

C'est peut-être la troisième fonction de la notion de l'équité c'est-à-dire le rôle supplétif qui est envisagé par la proclamation du KOWÈIT et celles de ses voisins pour régler les conflits susceptibles de

(29) CF. MOHIE DIN NABAVI NOORI "Le plateau continental dans le Golfe persique". Thèse Paris 1958 page 252.

(30) CHARLES ROUSSEAU, les principes généraux du droit international pp. 938-948.

s' élever entre eux au sujet de la délimitation du plateau continental (31).

Toutefois, il faut reconnaître à la vérité que la référence aux principes de l' équité ne peut fournir en elle-même aucune solution du problème, à défaut d' accord entre les parties. Car le recours à l'arbitrage n' est pas possible dans tous les cas et même si le problème est soumis à l' arbitrage ou à un tribunal judiciaire, il ne semble pas que l' on puisse arriver à une solution, car ce souhait d' équité qui apparaît dans la proclamation du KOWËIT et celles de ses voisins, **ne formule pas déjà lui-même certaines règles précises et il ne donne aucune directive pour trouver une solution à des problèmes d' un caractère technique si compliqué notamment dans le Golfe Arabique.**

Quelles pourraient être donc ces directives ou à proprement dit, les règles dont l' application donne les résultats désirables que les "aires sous-marines seront le plus équitablement réparties entre le KOWËIT et ses voisins?"

Deux systèmes viennent à l' esprit:

Celui du Thalweg-ou ligne continue des plus grandes sondes-et celui de la ligne médiane (32).

Le premier doit être immédiatement exclu; valable pour déterminer des frontières entre deux Etats qui sont séparés par un fleuve ou une rivière, mais inapplicable ici.

Quant au deuxième-celui de la ligne médiane-F.A. VALLAT l' avait proposé pour l' hypothèse des mers étroites et d' une profondeur inférieure à 200 mètres bordées par deux Etats occupant chacun un des rivages opposés par exemple la Manche, mais il l' avait exclu pour le cas d' un Golfe dont plusieurs Etats sont riverains, comme le Golfe Arabique

(31) NOORI Op. Cité p. 255.

(32) Sur la technique de tracer la ligne médiane CF.S. WHITEMORE BOGGS "Delimitation of seaward areas under national jurisdiction" American journal of international law Vol. 45, Pages 256-263.

qui présente un problème délicat (33).

Dans ce cas là "la simple extension vers la mer des frontières terrestres ne donnerait certainement pas la solution, dit VALLAT". Il suggère que "la solution la plus équitable consisterait à diviser l'aire sous-marine en dehors des eaux territoriales entre les Etats contigus, proportionnellement à la longueur de leurs côtes respectives". Et "pour réaliser ce tracé, dit VALLAT, la meilleure méthode serait de prendre un point ou une ligne dont la position serait calculée pour donner la répartition désirable et de tracer les limites des aires sous-marines depuis ce point ou cette ligne jusqu' aux frontières terrestres des Etats riverains. F.A. VALLAT ajoute sagement que "le cas du Golfe du Paria montre combien il est difficile d' adopter une règle simple" (34).

J.M.PY critique la base de répartition faite proportionnellement à la longueur respective des côtes des Etats riverains. Il reproche à ce critère:

- 1 - De favoriser à l' excès les puissances pourvues d' une large étendue de côtes:
- 2 - De dissocier en un certain nombre de points le continent et le plateau continental qui, pourtant, dépendant l' un de l' autre et formant une unité:
- 3 - De ne pas donner le tracé des frontières suivant lesquelles la répartition sera faite.

M.PY suggère pour sa part, le système des point équidistants défendu par PLONDEN en 1575 (35).

(33) C.F.F.A. VALLAT "The continental shelf" British yearbook of international law, volume 23. 1949. Pages 336 et également le mémorandum présenté par le secrétariat sur le régime de la haute mer. Document (A/CN. 4/32) Yearbook of international law commission 1950 Vol. 2 Page 111.

(34) Ibid VALLAT p. 336.

(35) C.F. Memorandum Document (A/CN. 4932) Op. Cité p. 111.

Mais une objection a été faite également à ce système:

Un pays riverain possédant de nombreux îles au-de là de son rivage terrestre se trouverait avantagé, puisque l' étendue du plateau continental placée sous sa juridiction en serait largement accrue au détriment des pays dépourvus d' îles côtières (36).

Voilà tout ce qu' on peut trouver dans les déclarations du KOWËIT et de ses voisins.

Une référence aux principes équitables sans donner aucune directive.

Cette référence ne nous fournit pas la solution d' un problème délicat et assez compliqué.

VI

La non-application obligatoire des principes et règles énoncés à l'article 6 de la convention de Genève en tant que de simples dispositions conventionnelles

Les principes et les règles énoncés au paragraphe 2 de l' article 6 de la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental ne constituent que de simples dispositions conventionnelles et ne sont pas en tant que telles, opposables au KOWËIT et à ses voisins qui ne sont pas parties à la convention de Genève. En effet cette convention Malgré qu' elle émanant d' une conférence diplomatique entre membres de l' O.N.U. Elle resterait pour KOWËIT et ses voisins, un droit particulier, une *res inter alios acta* (37).

Il est utile de signaler à cette occasion que la convention de Genève sur le plateau continental confie à l' Etat riverain des droits plus

(36) CF. OLIVIER DE FERRON: Le droit international de la mer, Ed. Droz, Genève 1960, Tome 2, p. 104.

(37) CF. Scelle. G. : Plateau continental et droit international. éditions A. Pédonne, 1955. p. 35.

larges que les droits revendiqués par le KOWËIT dans sa proclamation. Pourquoi alors n'adhère-t-il pas à la dite convention?

Il est évident que ce retard dans l'adhésion ne tient pas à une opposition du KOWËIT, tant qu'il n'a pas manifesté clairement son intention de ne pas devenir partie à la convention. En effet, le retard avec lequel se produisent la ratification des traités multilatéraux et l'adhésion à ces traités est un phénomène bien connu dans la pratique contemporaine en la matière (38).

Mais l'expérience montre qu'il est le plus souvent "unhérent à la lourdeur de la machine politique et administrative de l'Etat moderne (39)".

Nous croyons que les raisons pour lesquelles le KOWËIT tarde à adhérer à la convention de Genève sur le plateau continental, viennent de ce que les autorités gouvernementales du KOWËIT attendent de voir ce que font celles des autres pays riverains du Golfe Arabique - qui n'ont pas encore adhéré à la dite convention - avant de décider de s'engager définitivement sur la voie de l'acceptation de cette convention. Car pour le KOWËIT, son adhésion à la convention sera sans valeur si ses voisins ne s'engagent pas sur la même voie (40).

V

La non-application de principe de l'équidistance en tant qu'une règle obligatoire de Droit coutumière.

L'application de la méthode de délimitation fondée sur l'équidist-

(38) C.F.C.I.J. 1969, opinion dissidente, Lache. p. 226-227.

(39) - C.F. Roberto Ago: La codification de droit international et les problèmes de sa réalisation. Mélanges Paul Guggenheim. Faculté de droit de l'Université de Genève. 1968. pp. 113-114.

(40) Pour une analyse juridique des droits des Etats riverains de Golfe Arabique. Voir notre étude "L'établissement des droits du KOWËIT sur son plateau continental" Mémoire. D.E.S.D.P. Faculté de Droit de l'Université de Dijon, 1971.

ance est-elle obligatoire entre les parties en tant qu'une règle coutumière?

Autrement dit, le principe de l' équidistance énoncé à l' article 6 de la convention de Genève sur le plateau continental est-il devenu une règle obligatoire de Droit coutumier?

Les auteurs ne sont pas unanimes sur la question, les avis des jurists ce sont partagés a cet égard. On voit ici les deux tendances qui affrontent dans le Droit de la mer: Celle du conservatisme juridique qui nie au principe de l' équidistance la valeur d' une règle coutumière, et celle du droit évolutif qui le considère comme une règle coutumière de droit maritime international (41).

à titre d' exemple, nous allons d' abord, procéder à un examen rapide du rejet du principe de l' équidistance-comme règle coutumière de Droit international - par la cour international de justice, puis nous allons passer en revue les opinions dissidentes de certains juges qui ne s' associent pas aux conclusions de l' arrêt.

A - Le réjet du principe de L'équidistance comme règle coutumière de droit international par la cour internationale de justice :

Dans un litige qui opposait à propos de la délimitation du plateau continental de la mer du Nord: la REPUBLIQUE FEDERALE d' ALLEMAGNE, d' une part, le DANEMARK et les PAYS-BAS, d' autre

(41) Voir plus loin les opinions de juges "Bengazon, Kortisky, Tanaka, Morelli, Sorensen, Lachs" qui n' associent pas aux conclusions de l' arrêt de C.I.J. dans l' affaire du plateau continental de la mer de Nord.

— Voir aussi. R.J. Jennings "The limits of the continental shelf jurisdictions, some possible implications of the north Sea Casse judgement" I.C.L.O. Vol. 18, 1959, p. 849, Brownlie, principles of public international law. 2 em edition, 1973, p. 9.

— CF. Badrya A. Al-Awadhi; Droit international de la mer dans le Golfe Arabe (en Arabe) 1 er édit. Dar. Altalif. 1976-1977, pp. 99, 125.

part, l' affaire a été soumise à la Cour Internationale de Justice. Celle-ci n' était pas appelée à procéder elle-même à la délimitation du plateau continental entre les trois parties, mais elle était appelée à définir les principes du droit international applicables en l' occurrence.

Les difficultés provenaient de ce que contrairement au DANEMARK et aux PAYS-BAS la REPUBLIQUE FEDERALE d' ALLEMAGNE n' a pas ratifié la Convention de Genève sur le plateau continental.

Le DANEMARK et les PAYS-BAS soutenaient que la REPUBLIQUE FEDERALE d' ALLEMAGNE avait, en effet, implicitement accepté les obligations résultant de cette convention.

La REPUBLIQUE FEDERALE D' ALLEMAGNE réclamait une répartition juste et équitable de la superficie (42).

La Cour a rendu son arrêt le 20 février 1969, Par onze voix contre six, elle a rejeté les deux thèses en répondant que (43):

“Pour l' une et l' autre affaire:

(42) Soulignons que l' application des principes de délimitation ediciés par l' article 6 de la Convention de Genève sur le plateau continental, confèrent approximativement aux Etats riverains de la mer du Nord, selon la répartition ci-dessous:

- ROYAUME-UNI: 47% - NORVEGE: : 27% - PAYS-BAS: 11%,
- DANEMARK: 10% - REPUBLIQUE FEDERALE d' ALLEMAGNE: 5%.
- BELGIQUE: 0,5% - FRANCE: 0,5%.

CF.D.W. BOWETT “The law of sea” Manchester University Press, 1967, p. 40 et également C. FRANÇOIS. EUSTACHE “Le plateau continental des Etats riverains de la mer du Nord” et “Le Droit international” mémoire de droit public, Lyon, 1967, p. 35-36.

(43) CF. Plateau continental de la mer du Nord, C.I.J. Recueil 1969, p. 53-54.

A - L' application de la méthode de délimitation fondée sur l' équidistance n' est pas obligatoire entre les parties:

B - Il n' existe pas d' autre méthode unique de délimitation qui soit d' un emploi obligatoire en toutes circonstances:

C - Les principes et les règles du droit international applicables à la délimitation entre les parties des zones du plateau continental de la mer du Nord relevant de chacune d' elles, au-delà des lignes de délimitation partielle respectivement déterminées par les accords du 1 er Décembre 1964 et du 9 Juin 1965, sont les suivants:

- 1° - La délimitation doit s'opérer par voie d' accord conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau Continental qui constituent le prolongement naturel du son territoire sous la mer et n' empiètent pas sur les prolongement naturel du terretoirs de l' autre.**
- 2° - Si, par suite de l' application de l' alinéa précédent, la délimitation attribuée aux parties des zones qui se chevauchent, celles-ci doivent être divisées entre les parties par voie d' accord ou, à défaut, par parts égales, à moins que les parties n' adoptent un régime de juridiction, d' utilisation ou d' exploitation commun, pour tout ou partie des zones de chevauchement:**

D - Au cours des négociations, les facteurs à prendre en considération comprendront:

- 1° - La configuration générale des Côtes des parties et la présence de tout caractéristique spéciale ou inhabituelle:**
- 2° - Pour autant que cela soit connu ou facile à déterminer, la structure physique et géologique et les ressources naturelles des zones de plateau continental en cause:**
- 3° - Le rapport raisonnable qu' une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l' étendue des zones du plateau relevant de l' Etat riverain et la longueur de**

son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci compte tenu à cette fin des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation du plateau continental effectuée entre Etats limitrophes dans la même région.

Dans cette affaire, la cour internationale de justice a fait expressément allusion aux conditions que doivent remplir les actes des Etats en matière de délimitation du plateau continental **pour s' imposer à titre de règle coutumière:**

a - L' exigence d' une pratique fréquente et uniforme:

La cour dit: "Bien que le fait qu'il ne se soit écoulé qu' un bref laps de temps ne constitue pas nécessairement en soi un empêchement à la formation d' une règle nouvelle de droit international coutumier à partir d' une règle conventionnelle à l' origine, il demeure indispensable que dans ce laps de temps. Aussi bref qu'il ait été, La pratique des Etats y compris ceux qui sont particulièrement intéressées, ait été fréquente et pratiquement uniforme (44)".

b - De l' avis de la cour: "Mon seulement les actes considérés doivent représenter une pratique constatée, mais en outre ils **doivent témoigner par leur nature, ou la manière dont ils sont accomplis, de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l' existence d' une règle de droit...** ni la fréquence ni même le caractère habituel des actes ne suffisent (45)."

La cour conclut que "Si la convention de Genève n' était ni dans ses origines ni dans ses prémisses déclarative d' une règle obligatoire de droit international coutumier imposant l' emploi du principe de l' équi-

(44) Ibid, p. 43. En commentant l' arrêt de la cour, Jack Lang dit: "En effet, dans la mesure où la cour considère qu' un bref laps de temps ne constitue pas nécessairement en soi un empêchement à la formation d' une règle nouvelle, seule est prise en considération la généralité dans l' espace de la pratique": CF. Jack Lang: Plateau continental de la mer du Nord. Ed. Librairie générale, Paris 1970 p. 112.

(45) Voir recueil. 1969, p. 44.

distance pour la délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes, elle n' a pas non plus par ses effets ultérieurs abouti à la formation d' une telle règle, et que la pratique des Etats jusqu' à ce jour à également été insuffisante à cet égard (46)".

c - De l' avis de la cour: **"Mon seulement les actes considerés doivent représenter une pratique constate, mais en autre ils doivent temoigner par leur nature, ou la manière dont ils sont accomplis, de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l' existence d' une règle de droit... ni la frèquence ni même le caractère habituel des actes ne suffisent (47)."**

La cour conclut que "Si la convention de Genève n' étoit ni dans ses origins ni dans ses prémisses déclarative d' une règle obligatoire de droit international coutumier imposant l' emploi du principe de l' équidistance pour la délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes, elle n' a pas non plus par ses effets ultérieurs abouti à la formation d' une telle règle, et que la pratique des Etats jusqu' à ce jour à également été insuffisante à cet égard (48)."

**B - Resumé des opinions de certains juges qui ne
S'associent pas aux conclusions de L'arrêt :**

Le Juge BENGAZON fait la déclaration suivante:

a) **"Je regrette de ne pouvoir souscrire aux conclusions principales émises par la majorité de la Cour. Je suis d' accord avec ceux de mes collègues qui soutiennent que l' article 6 de la Convention de Genève constitue le droit international applicable et qu' entre les parties, la règle de délimitation est l' équidistance, cette règle pouvant même être déduite des principes généraux de droit" (49).**

(46) Ibid. p. 45.

(47) Voir recueil. 1969, p. 44.

(48) Ibid. p. 45.

(49) Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 156.

b) Le Juge KORETSKY, vice-président dit:

“Si l’ on soutient que les principes et règles énoncés sous une forme indivisible au paragraphe 2 de l’ article 6 de la Convention constituent de simples dispositions conventionnelles et ne sont pas, en tant que telles, apposables à la République Fédérale, il y a alors lieu d’ examiner si ces principes et règles sont devenus une institution de droit international, soit en tant que principes généraux qui se seraient formés en matière de plateau continental, soit parce qu’ ils consacrerait la coutume internationale. On est fondé, ajoute-t-il, à penser que tel est bien le cas à la fois pour la première et pour la deuxième raison...” (50). “Dans la Convention sur le plateau continental, qu’ elle a adoptée, la Conférence de Genève de 1958 a énoncé de façon précise les principes et règles en la matière. Ceux-ci ont été confirmés dans la pratique ultérieure par un nombre toujours plus grand d’ actes gouvernementaux et de déclarations et accords internationaux, lesquels se réfèrent pour la plupart à la Convention ou, sinon, en reprenant les termes. Tout cela a conduit à la formation dans une grande mesure organisée et non pas spontanée, des principes généraux de droit international relatif au plateau continental, non seulement dans leur aspect générale, mais aussi dans ce qu’ ils ont de concret. Ainsi par une sorte de fusion de ces principes, une véritable (*communis opinio juris*) a vu le jour en la matière. Des Etats, même s’ ils n’ avaient pas adhéré à la Convention, ont suivi ces principes parce qu’ils correspondaient à une nécessité dont ils avaient pris conscience, traduisant ainsi dans les faits l’ autre partie de la célèbre formule *opinio juris necessitatis*” (51).

Il a conclu que “les principes et règles du droit international consacrés par le paragraphe 2 de l’ article 6 de la Convention sur le plateau continental devraient être applicables aux présentes affaires, au moins en tant que principes et règles généraux du droit international” (52).

c) Le Juge TANAKA: de l’ avis du Juge TANAKA “le principe

(50) Ibid, p. 156.

(51) Ibid, p. 158.

(52) Ibid, p. 169.

de l' équidistance énoncé au paragraphe 2 de l' article 6 découle de la notion fondamentale de plateau continental et constitue la solution logique au problème de la délimitation du plateau continental" (53).

Il disait d' ailleurs: "A mon sens, le processus normatif qui a abouti à la Convention de Genève et, parallèlement, la formation de règles de droit international coutumier reprenant le principe de l' équidistance, indique l' existence d' un principe ou méthode à caractère technique et donc universal dénominateur commun du droit conventionnel et du droit coutumier en la matière" (54).

d) Le Juge MORELLI:

"Il faut faire remarquer à cet égard, dit Monsieur MORELLI, que le critère de l' equidistance est susceptible en soi d' être utilisé dans toutes les hypothèses concevables, ... C' est par conséquent cette utilisation générale du critère qui, compte tenu des raisons qui le justifient, doit être considérée comme envisagée par la règle de droit international générale qui se réfère au dit critère" (55).

"En examinant le problème de droit substantiel ajout-t-il, j'ai abouti à une double conclusion. En premier lieu, j'ai affirmé que la répartition du plateau continental entre les différents Etats est opérée d' une façon automatique sur la base du critère de l' équidistance. J'ai ajouté en deuxième lieu que la règle de l' équidistance est accompagnée d' une autre règle qui, au cas où le résultat de l' application de l' équidistance se trouve en contraste flagrant avec l' équité, oblige les Etats intéressés à négocier entre eux un accord pour réviser la situation existante" (56).

(53) Ibid, p. 180.

(54) Ibid, p. 195.

(54) Ibid, p. 203.

(56) Ibid, p. 214.

e) Le Juge SORENSEN:

Le Juge SORENSEN dit: "Il me semble que l' on peut voir dans la pratique des Etats... une preuve suffisante de l' existence de l' opinion juris qui serait nécessaire en l' occurrence. On est donc, me semble-t-il, fondé à conclure qu' au terme d' un processus ininterrompu de plus de 25 ans, les règles consacrées dans la Convention de Genève sur le plateau continental ont maintenant acquis le statut de règles de droit international généralement acceptées" (57).

f) Le Juge LACHS:

Pour le Juge LACHS "les principes et règles consacrés par la Convention et tout particulièrement la règle de l' équidistance, ont été acceptés non seulement par les Etats qui sont parties à la Convention sur le plateau continental mais aussi par ceux qui ont ultérieurement suivi cette règle dans des accords ou dans leurs législations ou qui y ont acquisé lorsqu' ils se sont trouvés placés devant des actes législatifs d' autres Etats dont les effets les concernaient. On peut y voir, dit-il, la preuve d' une pratique assez répandue pour satisfaire aux critères d' une règle générale de droit" (58).

Toutefois, devant les incertitudes de la pratique comme de la doctrine, il ne nous paraît pas possible à l' heure actuelle, de conclure:

que le principe de l' équidistance-énoncé à l' article 6 de la convention de Genève sur le plateau continental est devenu une règle obligatoire de droit coutumière.

Après avoir exposé le problème de la delimitation du plateau continental entre Kowëit et ses Voisins, il nous faut maintenant tenter de lui trouver une solution. C' est la question que nous allons traiter dans la deuxième partie.

(57) Ibid, p. 247.

(58) Ibid, p. 228 et 229.

Or il faut savoir quelle sera la technique juridique pour réaliser une conciliation entre les deux principes.

Nous consacrerons la troisième section à l'étude de ce sujet.

I

Le Principe de L'équidistance S'impose comme Méthod Géométrique pour Tracer La Frontière Du Plateau Continental Entre Le Kowëit Et Ses Voisins En Tant Que Principe Général Qui S'est Formé en Matière Du Plateau Continental.

Si l'on soutient que les principes et règles énoncés à l'article 6 de la convention de Genève ne consacraient pas la coutume internationale, et qu'ils ne constituent que de simples dispositions conventionnelles et ne sont pas en tant que telles, applicables au Koweït et à ses voisins qui ne sont pas parties à la convention de Genève, on n'hésitera pas à dire que le principe de l'équidistance est devenu une institution de droit international en tant que principe général qui s'est formé en matière de plateau continental et par conséquent applicable au Koweït et à ses voisins - comme méthode géométrique pour tracer la frontière du plateau continental entre ces Etats - ou même s'ils ne sont pas des Etats contractants (59).

Pour prouver le bien fondé de notre point de vue nous devons procéder à une analyse de la pratique étatique du principe de l'équidistance en matière de délimitation des zones maritimes.

Mais qu'il nous soit permis, avant d'aborder ce sujet, d'avancer quelques observations générales sur la question.

(59) Voir notre étude sur "L'établissement des droits du Koweït sur son plateau continental. Op. Cit. pp. 142 et suivi.

A - OBSERVATIONS GÉNÉRALES :

Avant d'aller plus loin, il convient de citer à cet égard quelques remarques formulées par le Juge SORESENSEN dans son opinion dissidente concernant l'affaire du plateau continental de la Mer du Nord.

Après avoir conclu que les dispositions de la Convention sur le plateau continental doivent être tenues pour des règles de droit international acceptées et par conséquent applicables à la République Fédérale, même si cette dernière n'est pas un Etat contractant: il ajoutait que "Les règles énoncées à l'article 6 sont conformes à celles qui sont généralement appliquées pour la délimitation des zones maritimes entre Etats voisins. La Conférence de Genève de 1958 a affronté ce problème dans trois cas différents, en dehors du plateau continental, à savoir: ceux de la mer territoriale, de la zone contigue et des régions où s'appliquent des mesures spéciales de conservation de la pêche. A ces trois cas, elle a appliqué la même solution qui est formulée à l'article 12 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contigue et qui coïncide en substance avec celle de l'article 6 de la Convention sur le plateau continental..." (60).

"Les termes géographiques employés dans les deux paragraphes de l'article 6, ajoute-t-il, ne sont pas très précis. Le paragraphe 1 concerne deux ou plusieurs Etats "dont les côtes se font face", tandis que le paragraphe 2 vise des Etats "Limitrophes". Il semble donc que ces deux dispositions envisagent deux types ou deux modèles différents de configuration géographique. Mais la réalité géographique ne se conforme pas toujours à ces modèles abstraits. Les lignes côtières d'Etats limitrophes (c'est-à-dire d'Etats ayant une frontière terrestre commune) peuvent se faire face au-delà de l'endroit où la frontière terrestre commune rejoint la mer. Il se peut donc qu'une même côte relève des deux paragraphes. L'article 6 ne prévoit, ni expressément, ni implicitement, un critère exact et raisonnable pour décider quand, et dans quelle mesure, deux lignes côtières sont adjacentes et quand elles se font face. La difficulté de dis-

(60) Voir opinion dissidente de Monsieur le Juge SORESENSEN, plateau continental de la Mer de Nord, Arrêt C.I.J. Recueil 1969, p. 249-250.

- O. CONNELL : International law 1 volume London 1965.
 distinguer nettement entre ces deux sortes de situations géographiques a été
 PAIDW AID. illustrée.... (61). Submarine boundaries. The international and
 comparative Law quarterly, vol. 9, 1960.
- "Du point de vue juridique, dit-il, la distinction entre ligne médiane
 (paragraphe 1) et équidistance (paragraphe 2) me paraît fictive, et la
 terminologie juridicotechnique des deux paragraphes, est, par conséquent
 impropre. Dans les deux paragraphes, l'élément décisif est que la ligne
 en question doit être tracée de telle manière que chacun de ses points
 soit équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir
 desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chaque Etat.
 De même les techniques géométriques employées pour tracer la ligne
 sont identiques dans les deux..." (62).
 Les principes généraux de droit international
 public, Paris, 1944.
- ROUSSEAU CH. : IRAK et IRAN, différend concernant la délimi-
 tation de la frontière entre les deux Etats dans
 la région de Chatt El Arab et la délimitation
 de leur plateau continental dans le Golfe Persi-
 que. Revue générale de droit international pub-
 lic, tome LXX, 1966.
- "Pour ce qui est de l'article 6 de la Convention sur le plateau
 continental, dit-il, il aurait mieux valu adopter une formule négative sur
 le mode de l'article 12 de la Convention sur la Mer territoriale, et dire
 qu' "aucun Etat n'est en droit d'étendre son plateau continental au-delà
 de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants (etc...)" - (on peut
 signaler en passant que l'article 12 emploie l'expression "ligne médiane"
 aussi bien pour les côtes qui se font face que pour les côtes limitrophes)-".
 IRAK et IRAN, différend concernant la délimi-
 tation de la frontière entre les deux Etats dans
 la région de Chatt El Arab et la délimitation
 de leur plateau continental dans le Golfe Persi-
 que. Revue générale de droit international pub-
 lic, tome LXX, 1966.
- ROUSSEAU CH. : IRAK et IRAN, différend concernant la délimi-
 tation de la frontière entre les deux Etats dans
 la région de Chatt El Arab et la délimitation
 de leur plateau continental dans le Golfe Persi-
 que. Revue générale de droit international pub-
 lic, tome LXX, 1966.
- "Une formule comme celle qui vient d'être citée, ajoute-t-il, serait
 aussi la seule qui répondrait à des situations complexes. Par exemple,
 celle dans laquelle trois Etats au moins se font face. Il paraît évident que
 le principe de la ligne médiane ne devrait autoriser aucun Etat à étendre
 sa zone de plateau continental jusque dans une zone à partager entre deux
 autres Etats, et que la ligne médiane entre les Etats A et B doit s'arrêter
 là où elle coupe la ligne médiane entre les Etats B et C, bien que cela ne
 ressort pas du libellé actuel de l'article 6" (63).
 Plateau continental et droit international, é-
 Pédone, Paris, 1955.
- SCELLE G. : Plateau continental et droit international, é-
 Pédone, Paris, 1955.
- SIMONNET MR. : La convention sur la Haute mer, adoptée à
 Genève le 29 avril 1958 par la conférence des
 Nations Unies. Thèse pour le Doctorat en droit,
 Paris, 1966.
- CECATTO R. : Bien qu'un Juge international ne puisse pas reformuler la Con-
 vention sur le plateau continental, dit-il, les explications qui précèdent
 semblent permettre de conclure que les paragraphes 1 et 2 de l'article 6
 continental, Ed. L. Pedone, Paris, 1955.
- COLOMBOS J. : Le droit international de la mer. Trad. franç-
 aise Pédone, Paris, 1952.
- DEAN (61) A. Ibid. p. 250. The Geneva Conference on the sea what was
 accomplished. American journal of internat-
 ional law, vol. 52, 1958.
- (62) Ibid, p. 252.
- (63) Ibid, p. 252.

DE FERRON O. : Le droit international de la mer, 2 tomes, 1958, devraient être interprétés comme exprimant un principe juridique unique et qu' on ne peut pas faire de distinction précise entre la pratique suivie par les Etats sur la base de l' un ou de l' autre de ces deux paragraphes (64).
DEHAUSSY J. : Les sources du droit international. Juris classique du droit international, premier volume.

"Pour envisager tous les aspects de la pratique des Etats par rapport à l'article 6, il convient aussi d'examiner les réserves que certains Etats ont formulées à son propos. L'article 12 de la Convention Højtoft et il n' empêche pas pareilles réserves et leurs conséquences juridiques exactes doivent donc être déterminées dans chaque cas particulier. Certaines de ces réserves ont été contestées par d' autres Etats, mais la Cour n' a pas dans les présentes affaires, à exprimer une opinion sur l' effet juridique des objections ainsi présentées. Les réserves faites et les objections qu' elles ont soulevées ne sont à considérer ici que dans la mesure où elles tendaient principalement à réfuter la thèse selon laquelle l' article 6 partie intégrale de la Convention, a été reconnu comme une règle de droit international liant généralement les Etats. Il n' en va pas ainsi à mon avis, dit-il. Tout d' abord sur les 39 Etats, parties à la Convention, quatre seulement ont formulé des réserves à l' égard de l' article 6. De plus, après avoir examiné en détail chacune de ces réserves, il me paraît parfaitement possible de conclure que leur objet n' était pas d' exclure le régime de l' article 6 en tant que tel, mais de faire prendre acte de ce que l' existence ou l' inexistence de circonstances spéciales était invoquée en s' appuyant sur les termes de l' article lui-même".

"D' une manière générale, dit-il, les réserves apportées à l' article ne semblent pas contredire la conclusion selon laquelle la pratique des Etats est conforme aux dispositions de l' article 6 (65)".
FRANCOIS J. P. A. : Premier rapport à la Commission de droit international, Document 22, C.N. 4 (17) Yearbook of the international Law Commission, vol. 2, 1951.

- (64) Ibid, p. 252.
- (65) Ibid, p. 252-253. Signalons ici que des opinions voisines sont formulées à cet égard par les juges : **Manfred LACHS**, Ibid p. 219-240; Juge **MORELLI**, p. 198-218; Juge **TANKAD**, p. 172-197; Juge **KORETSKY**, p. 155-171, dans leur opinion dissidente. C' est ainsi que l' opinion du Juge Monsieur **BENGAZON** dans sa déclaration, voir Ibid, p. 56. Les mêmes idées sont soutenues par le **DANEMARK** et les **PAYSBAS**, voir C.I.J. mémoires platetu continental de la mer du Nord, vol. 1, p. 157-221 et 307-375.
FRANCOIS J. P. A. : Quatrième rapport, Document 13, C.N. 4 (16) Yearbook of the international law commission, vol. 2, 1953.

Après ces remarques nous allons procéder maintenant à une Analyse de la pratique Etatique du principe de l' équadistance.

B - Analyse de la pratique étatique du principe de l' équadistance en matière de délimitation des zones maritimes.

Nous allons citer quelques exemples de cette pratique à fin d'en déduire quelques conséquences.

1) Quelques exemples tirés de l' application par des Etats du principe de l' équadistance en matière de délimitation des zones maritimes.

Le principe de l' équadistance à été suivi dans plusieurs accords bilatéraux entre Etats voisins et dans plusieurs actes unilatéraux des Etats en matière de délimitation des zones maritimes. Il est vrai que quelques uns de ces accords bilatéraux s' écartent de la ligne d' équadistance qui serait géométriquement exacte. Dans certains, l' accord a pour effet de "redresser" la ligne. Dans d' autres, il a été tenu compte de "circonstances spéciales", au sens de l' article 6 de la Convention de Genève sur le plateau continental. Toutefois, il semble qu' en aucun cas la délimitation à laquelle on aurait procédé bilatéralement ou unilatéralement, que nous allons citer ci dessous, puisse être considérée comme s' étant faite hors du cadre du principe de l' "équadistance circonstances spéciales".

a) en matière de délimitation des eaux territoriales:

On peut citer à cet égard les exemples suivants:

- 1 - L' article 4 du traité de paix avec l' Italie le 10 février 1947. Cet article délimite les eaux territoriales de l' Italie-Trieste (Etats adjacents) en application du principe de l' équadistance (66).
- 2 - L' article 22 du traité de paix avec l' Italie en date du 10 février 1947. Cet article édicte la méthode de l' équadistance pour la délimi-

(66) Cité dans annexe 13 de Contre Mémoire du Gouvernement du DANE-MARK, voir C.I.J. mémoires plateau continental de la mer du Nord, vol. 1, p. 263.

tation des eaux territoriales de Yougoslavie - Trieste (Etats adjacents) (67).

- 3 - L' article 5 de la Convention entre l' Italie et la Turquie (côtes se font face) pour la délimitation de leurs eaux territoriales entre les côtes de Anatolia et l' île de Castellorizo, signées à Ankara le 4 janvier 1932 (68).
- 4 - Dans une lettre adressées le 2 mars 1967 par le Ministère des Affaires Etrangères du Mexique au Ministère des Affaires Navales du Mexique, comme réponse aux informations demandées par celui-ci, concernant les méthodes par lesquelles doivent être déterminées les limites maritimes, entre le Mexique et Belice, (Etats ajacents), on lit que: "la délimitation des limites des eaux territoriales et des zones contiguës entre le Mexique et Belice peut être opérée conformément à l' article 12 de la Convention de Genève, sans créer aucun problème pratique" (69).
- 5 - L' article 3 du traité du 28 avril 1934 entre la NORVEGE et la FINLANDE (Etats adjacents) (70).
- 6 - L' article 1 du traité signé à OSLO le 15 février 1957 entre la NORVEGE et l' U.R.S.S. (Etats adjacents) (71).
- 7 - La proclamation du Président de la République de TANZANIA, signée le 30 mars 1967, publiée le 14 avril concernant la délimitation des eaux territoriales de la république de Tanzania (72).
- 8 - L' article 3 du traité entre la GRANDE-BRETAGNE et les ETATS-UNIS concernant la délimitation des eaux territoriales entre

(67) Ibid, p. 263.

(68) Ibid, p. 263-264.

(69) Ibid, p. 264.

(70) Ibid, p. 264.

(71) Ibid, p. 265.

(72) Ibid, p. 265.

AFFAIRE DES ETATS UNIS ET DU CANADA (Cotes Es. Long. 110) signée le 24 février 1925 (73).

9 - L' article 5 du décret Cambodgien n° 662 NS du 30 décembre 1957 dispose qu'au nord et au sud la délimitation des eaux territoriales avec celles des Etats limitrophes, se fera par une ligne tracée perpendiculairement à la ligne de base correspondante" (74).

10 - L' article 3 du traité signé le 27 septembre 1882 concernant les limites des eaux territoriales entre le MEXIQUE et le GUATEMALA (Etats adjacents) (75).

DOCUMENTS DE L' O.N.U. YEARBOOK OF THE INTERNATIONAL LAW COMMISSION :

b - **En matière de la délimitation des zones exclusives de pêche entre Etats voisins** 1950, Summary record of the second session, 5 juin - 29 July 1950.

On peut citer à cet égard les exemples suivants:

1 - L' article 7 de la Convention sur le régime de la pêche signée à LONDRES le 9 mars 1967 (19) fait partie de cette Convention, à savoir: AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE, ALLEMAGNE FEDERALE, IRLANDE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, ESPAGNE, SUEDE, ROYAUME-UNI).

Cet article prévoit que pour les Etats parties de la Convention, face ou adjacents, la délimitation est établie suivant une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de mer (76).

RAPPORT DE LA COMMISSION DE DROIT INTERNATIONAL :

2 - Dans une note verbale du 20 mai 1967, du Ministère des Affaires Etrangères marocaines à l' Ambassade du DANEMARK à RABAT, on lit ceci: sur les côtes de notre Royaume, baignées par le détroit de GIBRALTAR, les eaux territoriales marocaines --- sur les travaux de sa 5è session. Assemblée Générale, supplément n° 9 (A/2456).

- (73) Ibid, p. 265. sur les travaux de sa 7è session. Assemblée Générale,
(74) Ibid, p. 266. supplément n° 9 (A/2934).
(75) Ibid, p. 267. sur les travaux de sa 8è session. Assemblée Générale.
(76) Treaty series, n° 35 (1966) LONDON 2934 Ibid, p. 268.

CONFÉRENCES SUR LE DROIT DE LA HAUTE MER ins comptés de la laisse de basse mer, sans toutefois que cette limite s'étende au-delà de la ligne médiane du détroit de Gibraltar dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des Côtes Espagnoles et Marocaines (77).

— Volume VI: Quatrième commission (plateau continental).
C- En Matière De Délimitation Du Plateau Continental:

Le Juge LACHS, dans son opinion dissidente, faisait à cet égard PERIODIQUES CONVENTIONS :

1 - "Un très grand nombre d'Etats, tant parties que non parties à la Convention (en dehors des parties aux présentes affaires) ont conclu des accords de délimitation de leur plateau continental. Plusieurs de ces accords contiennent une référence expresse à la Convention de Genève ("ou égard à...", "tenant compte de..." conformément à la Convention de Genève sur le plateau continental"; "Vu l'article 6 de la Convention de Genève sur le plateau continental" ou "conformément aux principes énoncés dans la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, et notamment dans son article 6". Six autres accords au moins (enregistrés auprès de l'organisation des Nations-Unies) ont pris pour base la ligne d'équidistance ou ligne médiane sans toutefois faire expressément référence à la Convention (textes dans le document des Nations-Unies A/AC135/11 et son Add. I)."

2 - Un grand nombre d'Etats (tant parties que non parties à la Convention) ont adopté une législation spéciale concernant leur plateau continental ou fait figurer des dispositions à ce sujet dans d'autres instruments. Certains d'entre eux ont édicté des textes délimitant unilatéralement leur plateau continental suivant la règle de l'équidistance. Quize Etats se sont référés expressément à la Convention de 1958, soit qu'ils l'aient invoquée dans un préambule ou dans certains articles, soit qu'ils aient utilisé des définitions tirées de la Convention (moyennant parfois de légères modifications) (78). Par exemple, il est question dans un instru-

(77) Ibid, annexe 13 p. 269.

(78) Opinion dissident de Monsieur LACHS, plateau continental de la mer du Nord, CII Recueil 1969, p. 128.

ment des "lois et des dispositions des traités et des accords internationaux" des "lois ou des traités et accords internationaux ratifiés" (GUATEMALA). Et un autre Etat accepte la ligne médiane comme limite définitive (NORVEGE). Un autre Etat (U.R.S.S.) reproduit mutaris mutandis le texte complet de l' article 6 de la Convention et trois Etats (FINLANDE, DANEMARK, MALAISIE) mentionnent expressément cet article. Un autre encore fait mention d' une "pratique internationale établie, consacrée par le droit des gens" (PHILLIPPINES) (textes: docum. Des Nations-Unies A/AC. 135/II et add. 2.)".

3 - "Dans certains cas, l' adoption unilatéral de la règle de l' équidistance a influé directement sur sa reconnaissance par d' autres Etats. Pour n' en donner qu' un exemple: en AUSTRALIE, la loi fédérale de 1967 sur le pétrole (terres submergées), qui définit les zones limitrophes (par. 5) et leur délimitation (seconde annexe), se fonde sur l' application de la règle de l' équidistance. Pour effectuer cette délimitation, on semble, en effet, être parti du principe qu' un Etats voisin ne pouvait rien revendiquer au-delà de la ligne de l' équidistance".

Quant à nous, nous pouvons citer à cet égard les exemples suivants:

a) Dans le Golfe De FINLANDE:

1 - Le traité du 20 mai 1965 entre la FINLANDE et l' U.R.S.S. concernant les limites maritimes et celles du plateau continental des deux pays dans le Golfe de FINLANDE. Ce traité prévoit une ligne médiane comme méthode de délimitation des limites du plateau continental des deux Etats dans le Golfe de FINLANDE (79).

b) Dans La BALTIQUE:

2 - Dans un protocole signé à BONN le 9 juin 1965 entre le DANMARKE et la REPUBLIQUE FEDERALE D' ALLEMAGNE (adjacentes-côtes se font face), les deux Etats acceptent la ligne médiane, comme limite de leur plateau continental dans la BALTIQUE (80).

(79) CF. Contre mémoire du Gouvernement du DANEMARK, annexe 13. CF. C.I.J. Mémoire plateau continental de la Mer du Nord, vol. 1, p. 260.

(80) Annexe 7 A du mémoire du Gouvernement de la République Fédérale d' Allemagne. Ibid, p. 113.

3 - Dans un traité signé le 5 mai 1967 la FINLANDE et l' U.R.S.S. (côtes se font face) concernant la délimitation du plateau continental dans le Nord-Est de la BALTIQUE, une ligne médiane était adoptée, comme limite dudit plateau continental (article 1) (81).

c) Dans La Mer Du Nord:

Il convient à cet égard de rappeler que, dans un cas similaire à celui du Golfe Arabique, cas du plateau continental des pays riverains de la mer du Nord (une mer peu profonde de 60 mètres en moyenne dont plusieurs Etats sont riverains), des Etats ont délimité leur plateau continental par l' application du principe de l' équidistance édicté par l' article 6 de la Convention de Genève sur le plateau continental:

4 - Entre Le Royaume-Uni Et La Norvège:

Après des négociations entre le Royaume-Uni et la Norvège, un accord était conclu le 10 mars 1965, relatif à la délimitation du plateau continental entre ces deux Royaumes. Cet accord fut ratifié en septembre 1965, les instruments de ratification furent échangés entre les deux Etats, le 29 juin 1965, date d' entrée en vigueur du traité (82).

En vertu de l' article 1er de cet accord, "La ligne, médiane qui partagera la partie du plateau continental soumise au Royaume-Uni, et la partie du plateau continental soumise au Royaume de Norvège sera établie sur une ligne dont tous les points seront équidistants des points des lignes de base qui servent à mesurer la mer territoriale de chacun des Etats (83).

5 - Entre Le Royaume-Uni Et Les Pays-Bas:

Dans un accord de délimitation intervenu entre le Royaume Uni

(81) Annexe 13 du mémoire du DANEMARK, Ibid, p. 262-263.

(82) CF. Francois EUSTACHE "Le plateau continental des Etats riverains de la Mer du Nord et le droit international". Université de Lyon, Faculté de Droit et des Sciences Economiques. p. 30 et 31. Voir également mémoire de la République Fédérale d' Allemagne, annexe 5, op. cite p.105.

(83) EUSTACHE, p. 30. voir également annexe 5, Ibid, p. 105.

Cat. No.	Author	Titre	Place, Publ., Date
248 DC	Dimitrie Her	Conventions respectives du plateau continental	Paris, sirey, 1965.
262.9 ED	Etudes d'histoire	Canonique, dedies a	Paris, sirey, 1965.
6 -	Dans un accord conclu le 2 decembre 1964, entre les PAYS-BAS et la REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE concernant la delimitation de leur plateau continental, pres de la Cote, il ne contient pas une reference au principe de l'equidistance, la ligne mentionnee dans cet accord est en effet appliquee d'un cote et de l'autre de la ligne mediane.	Paris, sirey, 1965.	Paris, sirey, 1965.
262.90944 BM	Bels, Pierre	Le mariage applicatif d'un cote et de l'autre de la ligne mediane.	Paris, Libr. gen. de drt. 1968.
7 -	La NORVEGE et le DANEMARK (Cotes se font face) ont conclu en 1965 un accord de delimitation de leur plateau continental. L'article 1 de cet accord declare expressment que cette delimitation sera realisee conformement a une ligne mediane dont tous les points sont equidistants des points les plus proches des lignes de base, a partir desquelles est mesuree la largeur de la mer territoriale, des deux parties adjacentes (86).	Paris, sirey, 1965.	Paris, sirey, 1965.
287 AL	Qutb, Muham med.	Islam, The religion that stood religion.	London, The world of Islam publishing Co., 1964.
297 GM	Gardet, Louis	Mohammedanism.	Howthorn books publishing, 1961.
297.14 FO	Hamidullah, Mu-	Introduction a l'islam.	U.S.A.I.F.O., 1970.
287 LQ	Ings, Martin	The Qur'an, by M. Ings and Y. H. Safadi.	London, The world of Islam publishing Co., 1964.
8 -	Le ROYAUME-UNI et le DANEMARK (cotes se font face) ont reproduit mutuellement le texte du premier paragraphe de l'article 6 de la Convention de Geneve sur le plateau continental dans un accord conclu entre eux le 3 mars 1966 (art. 1) concernant la delimitation de leur plateau continental (87).	London, The world of Islam publishing Co., 1964.	London, The world of Islam publishing Co., 1964.
297.14 SI	Schacht, Joseph	An introduction to Islamic law.	Oxford, 1964.
304 SE	F. Max Miller	Sacred books of the East.	Delhi, Motilal Banarsidass, 1964.
304 SE	Brequis, Yves	L'Administration Centrale de la France.	Paris, Armand colin, 1973.
320.03 (84)	Debbasch, Charles	Lexique de termes politiques par Charles Debbasch.	Paris, Dalloz, 1974.
320.15 DJ (85)	Derathe, Robert	Jean-Jacques Rousseau et la science politique.	Paris, Liber, Ph. 1974.
320.5315 SL (86)	Stornomitch, Konstantin.	La pensee marxiste et le droit.	Paris, Presses universitaires, 1974.
320.917103 FR (87)	Flory, Maurice.	The regimes politiques des pays arabes.	Paris, Presses universitaires, 1974.
(88)	Voire memoire de Republique Federale d'Allemagne, op. cite annexe 14, p. 138.	Paris, sirey, 1965.	Paris, sirey, 1965.

Cat. No. Author Title Place, Publ. Date

10 - C' est ainsi que dans un accord conclu entre la REPUBLICUE FEDERALE D'ALLEMAGNE et le DANEMARK le 9 juin 1965 concernant la délimitation de leur plateau continental dans la Mer du Nord près de la Côte, on n'a pas fait expressément référence au principe de l'équidistance, toutefois la ligne mentionnée dans cet accord est une application de ce principe (89).

11 - N' ayant pas signé la Convention de Genève sur le plateau continental, le Gouvernement belge par une note du 15 septembre 1965 adressée au Ministère Néerlandais des Affaires Etrangères, précise que "les deux pays sont d'accord sur le principe de l'équidistance et sur son application pratique (90). En outre, un projet de loi assorti d'un exposé de motifs, soumis à la Chambre des Représentants en date du 23 octobre 1967, adopte les dispositions de la Convention de Genève sur le plateau continental (91) ce projet de loi exprime néanmoins le point de vue officiel du Gouvernement.

12 - Il constitue un des actes de l'ordre juridique intérieur pouvant être compté au nombre des précédents à retenir, le cas échéant, pour la reconnaissance de la coutume. De toute façon, l'attitude du Gouvernement Belge est exprimée de façon équivoque possible par la déclaration contenue dans la communication d'Etat à l'Etat du 15 septembre 1965 à laquelle ne saurait être refusé le caractère de précédent (92).

d) Dans Le Nord De SKAGERRAK:

12 - Dans un accord signé le 24 juillet 1968 entre la NORVEGE et la SUEDE (côtes se font face) concernant la délimitation de leur plateau

(89) Voir le texte de cet accord et la communication de l'Etat à l'Etat du 15 septembre 1965, université de Gand, Centre de Recherches de Droit International, p. 110-111, 1964.

(90) Voir cette note dans annexe 13 de la communication de l'Etat à l'Etat du 15 septembre 1965, université de Gand, Centre de Recherches de Droit International, p. 110-111, 1964.

(91) Des Pays-Bas, p. 287, 1967.

(92) Voir ce projet de loi dans annexe 14 de la communication de l'Etat à l'Etat du 15 septembre 1965, université de Gand, Centre de Recherches de Droit International, p. 110-111, 1964.

(92) Cf. plateau continental de la Mer du Nord arrêté par les Pays-Bas le 15 septembre 1969, université de Gand, Centre de Recherches de Droit International, p. 110-111, 1964.

continental, on a fait expressément référence au principe de l' équidistance comme méthode de délimitation des limites dudit plateau continental (93).

e) Dans le Golfe ARABIQUE (PERSIQUE):

Bien que tous les Etats riverains du GOLFE ARABIQUE (PERSIQUE) ne soient pas parties à la Convention de Genève sur le plateau continental, sept entre eux ont conclu des accords bilatéraux de délimitation de leur plateau continental, selon le principe de l' équidistance. Deux autres ont édicté des textes délimitants leurs plateaux continentaux suivant la règle de l' équidistance:

13 - Dans un accord conclu à RIADH le 22 février 1958 entre l' ARABIE SAOUDITE et BAHRAIN concernant leur plateau continental, la première clause de cet accord dispose que cette délimitation sera réalisée suivant la règle d' une ligne médiane (94).

14 - Un accord signé à TEHERAN le 24 octobre 1968 entre l' ARABIE SAOUDITE et l' IRAN concernant la délimitation de leur plateau continental contient une référence expresse à une ligne médiane comme limite définitive (95).

15 - Les gouvernements de QATAR et d' ABU-DHABI ont signé un accord le 20 mai 1969, déterminant les limits du lit de la mer et l' appartenance de certaines îles du Golfe Arabique. Bien que ces Etats ne fassent pas expressément référence à la méthode de l' équidistance,

(93) Cf. annexe 5A de "Common rejoinder" soumis par le Gouvernement de Danemark et le gouvernement des Pays-Bas, C.I.J. mémoires plateau continental de la Mer du Nord, p. 554-555.

Kingdom in the field of international Law, the international and comparative Law quarterly" vol. 7, part. 3, 1958, p. 518-521.

(94) Cf. E. LAWTERPACHT, "The contemporary practice of the United

(95) Cf. Richard YOUNG "Equitable solutions for offshore boundaries, the 1968 ARABIA SAOUDIA-IRAN agreement". American journal of international law, janvier 1970, vol. 64, n° 1, p. 152-157, voir le texte et la carte dans "international legal materials - courant documents publié par American Society of international Law, 1968, n° 8, p. 493-496.

en fait les lignes droites mentionnées dans cet accord sont tracées suivant les principes de l' équidistance (96).

16 - Les gouvernements de l' IRAN et de QATAR ont conclu un accord le 20 septembre 1969, de délimitation de leur plateau continental, ces Etats ont délimité leur plateau continental par l' application du principe de l' équidistance (97).

17 - Dans un accord conclu le 17 juin 1971 entre Bahrain et L' Iran concernant la délimitation de leur plateau continental. Bien que ces Etats ne fassent pas expressément référence à la méthode de l' équidistance, en fait les lignes droites mentionnées dans cet accord sont tracées suivant les principes de l' équidistance (98).

18 - Dans un accord de délimitation intervenue entre Iran et Sultanat de Oman le 25 juillet 1974, bien que cet accord contient une référence aux lignes Géodésiques (Géodetic lines), la ligne mentionnées dans cet accord est en effet une application du principe de l' équidistance (99).

19 - En ce qui concerne l' IRAK, cet Etat a spontanément considéré qu' à défaut d' accord ou de circonstances spéciales justifiant une autre délimitation, c' est le principe de l' équidistance énoncé à l' article 6 de la Convention de Genève sur le plateau continental, qui

(96) Voir le texte dans, *Revue Générale de Droit international* 1970, N° 2. pp. 565-566.

(97) Voir, U.S. Department of state, office of the Géographie, continental shelf boundary: Iran-Qatar, international boundary study, series. A, limits in the seas, No. 25, 9 July 1970. citation AL-AWADI annexe 7.

(98) Voir texte Al-Awadhi. op. cit. annexe No. 7, p. 170.

(99) Voir texte et carte, *ibid* annexe No. 7, p. 167.

— Signalons à cet égard que le "Middle East Economic Survey" du 8 janvier 1971, a fait remarquer que (l' IRAN et l' ETAT d' EMI-RATES) sont d' accords en principe sur la méthode de l' équidistance pour la délimitation de leur plateau continental. *CF. ibid.* p. 112.

- | Carl. No. | Author | Title | Place, Publ..... | Date |
|-----------------|-------------------------|---|--|-------|
| | | régirait la délimitation de son plateau continental (100). | | |
| 340.954
L.S. | Ligat, Robert. | Les sources du droit dans le système international | Paris, Mouton, | 1967. |
| | | D' autre, en 1958, pour déterminer précisément les limites de ses eaux territoriales et son plateau continental; l' IRAK demandait à un expert norvégien de commander COUGHERON AAMOT de mesurer les eaux territoriales et le plateau continental considérés par l' IRAK comme appartenant. | | |
| 341.C.D. | Colliard, C.A. | Droit international et histoire diplomatique par C.Z. Colliard et A. Manin. | Paris, Editions Montchrestien, | 1971 |
| | | Par une note du 22 août 1960, l' Ambassade du DANEMARK à BAGDAD a demandé au Ministère des Affaires Etrangères Irakien une carte officielle montrant les zones revendiquées par l' IRAK | | |
| 341.F.I. | Fenwick, Charles, | International law, 4th Edition | Appleton - Century | 1965 |
| 341.F.I | Freeman, Abwyn. | The international responsibility of states for | Longmans, | 1970 |
| | | De cette carte (voir le carte page suivante) on voit bien que l' IRAK a appliqué strictement le principe de l' équidistance (101). | | |
| 341.F.N | Fitzherbert Anthony. | The new book of justice of the seas. | Da capo press, | 1969 |
| 341.F.A | Jennings, R. Y. | The acquisition of territory | Clarendon Press, | 1963 |
| | | 20 - En ce qui concerne le KOWEÏT, il n' a pas conclu d' accords avec ses voisins. Mais, dans un document officiel, il s' agit de la concession pétrolière entre le KOWEÏT et SHELL PETROLEUM DEVELOPMENT C° LTD, il a fait remarquer les limites approximatives de son plateau continental (102). L' article 2, paragraphe 3 de la concession stipule: "Les frontières approximatives du fond marin auxquelles le KOWEÏT a droit sont les lignes droites qui relient les points suivants: | | |
| 341.M.L | Metcalf, P. J. S. | The position of frontiers of peace. | Books for libraries press, | 1968. |
| | | 1. la portion comprise sur la côte frontière entre le KOWEÏT et l' IRAK et KHOUR ABDULLAH. | | |
| 341.P.R. | Poulantzas, Nikolaos M. | The right of hot pursuit | Leyden, A. W. sijthoff, | 1967 |
| 341.R.A. | Reed, E. L. | Lessons of international subjects. | Books for libraries press, | 1918. |
| 341.R.D. | Reuter, Paul. | Droit international public. | Paris, presses universitaires de France, | 1973. |
| 341.S.N. | Sinha, S. Parkash. | New Nations and the law of Nations. | Leyden, Sijthoff, | 1967 |
| 341.T.C. | Tunkin, Grigory (edit). | Contemporary international law. | Moscow, Progress publishers, | 1969. |
| 341.T. | Tobin, Harold. | The terminations of | N.M.C. Amis Press, | 1967 |
| | | (100) Cf. Duplique soumise par le DANEMARK, et les RAYS BAS CII, mémoires plateau continental de la mer du Nord, vol. 1. p. 501, p. 72. | | |
| 341.V.T. | Visseher, Charles de. | Theories et realites en droit international public. | Paris, Edition A Pedone, | 1970. |
| | | (101) Ibid, annexe 9, p. 574. | | |
| 341.W.E | Wheeler, G. | The Government of KOWEÏT, 1961, 22 Janvier 1961, p. 4. | London, 1961, p. 4. | 1972. |

Call. No.	Author	Title	Place Publ.	Date
341 01.E	Wright, Philip Quincy.	The enforcement of international law through municipal law in the United States	N.Y. Johnson Reprint Corporation, 1915.	
341 01.P.S.	Parry, Clive.	The sources and evidence of international law	U.S.A. Ocean Publications, 1967	
341 01.6	Hou, Paul.	The Peoples Republic of China and International Law	Washington, Library of Congress, 1972	
341 03.G.D	Gamboa, Mercedes J.	A Dictionary of International Law and Diplomacy	New York, Ocean, 1973	
341 00.DE	Dickinson, Edwin Dewitt.	The equality of states in international law	N.Y., Arno Press 1972	
341 04.TS	Talacofsky, F. A.	The source and international law	N.Y. Krans reprint, 1972.	
341 08.EP	The legal Principles of the Charter of the United Nations	General Principles and cooperation among states in the spirit of the United Nations charter	Leyden, Sijthoff, 1966	
341 11.FE	Falk, Richard A. (edit).	The impact of the international legal order	N.J. Princeton univers Press, 1969.	
341 10.D	Graven, Jean.	Le mouvement progressif du droit de la justice et du droit international public	Paris, Editions A. Peone 1970.	
341 11.M	Mangone, Gerard J.	Short history of international organization.	Oxford, Greenwood, Press, 1975.	
341 11.SL	Schiffers, Watter.	The legal Community of mankind	N.Y., Columbia University, 1954	
341 117.RI	Randholer, Werner Egon F.	The international secretariat	N.Y., Krans reprint Co. 1972.	
341 11.MD	Miller, David Henry.	The Drafting of the Covenant	N.Y., GP Putnam's sons, vol 1-2, 1928.	
341 13.KI	Rahmataliah, Khan.	Implied powers of the United Nations	Delhi, Vikas Publications, 1969.	
341 13.ZL	Zimmermann, Alfred.	The league of nations and the rule of law 1918-1935	New York, Russell, 1969.	
341 132.B.C	Bentrich, Norman.	A Commentary on the charter of the United Nations	London, Routledge, 1969	

L' application du principe de l' équidistance par l' IRAK en matière de la mer Territoriale et du plateau continental.

Source: Common Rejoindre "Submitted by the Gouvernement of Denmark and the Kingdom of the Netherland figure (D) C.I.J. Memoire, plateaux du Nord vol. I. page 502.

- 4 - Le point situé à 29° 32 minutes 24 secondes de latitude nord et 48° 47 minutes 24 secondes de longitude est.
- 5 - Les points situés à 29° 21 minutes 54 secondes latitude nord et 49° 13 minutes 18 secondes de longitude est.
- 6 - Les points situés à 28° 58 minutes 36 secondes latitude nord et 49° 29 minutes 48 secondes longitude est.
- 7 - Les points situés à 29° 1 minute 36 secondes latitude nord et 48° 52 minutes 12 secondes longitude est.
- 8 - Les points situés à 28° 49 minutes 42 secondes latitude nord et 48° 22 minutes 30 secondes longitude est.
- 9 - Les points situés à 28° 50 minutes 42 secondes latitude nord et 38° 19 minutes 6 secondes longitude est.
- 10 - La portion comprise de la côte de la frontière entre le KOWEÏT et la zone neutre entre le KOWEÏT et l' ARABIE SAOUDITE. Si l' on jette un coup d' oeil sur la carte (voire la carte page

suivante) qui montre cette délimitation, on va trouver qu' elle est réalisée suivant la règle de l' équidistance. **Il est significatif de noter encore, que la ligne de limite nord du plateau continental réclamée par le KOWEÏT, coïncide avec la ligne revendiquée par l' IRAK comme limite entre son plateau continental et celui du KOWEÏT (103).**

Nous n' avons cité que des exemples de l' application du principe de l' équidistance par les Etats en matière de délimitation des eaux territoriales, des zones de pêche et de plateau continental. **Il paraît cependant que, pour envisager tous les aspects de la pratique étatique des Etats par rapport au principe de l' équidistance, que les actes dont il faut tenir compte, sont quant à la nature des eaux: "tous ceux qui se rattachent à la délimitation des eaux maritimes qu' elles soient: mers territoriales, détroits, zones contiguës, zones de pêche, plateau continental, plateforme épicontinental - auxquels il faut ajouter les lacs. Le concept sous-adjacent commun à toutes ces étendues d' eau qui**

(103) Duplique DANEMARK et PAYS-BAS - annexe 9, op cité p. 575.

Cat. No. Author Title Place, Publ., Date

341.50 SL
 commande l'analogie, est qu'elles procèdent toutes de la notion du prolongement naturel du domaine terrestre des Etats riverains. C' est ainsi que le Comité des Experts de 1953 ne distingue pas à ce propos entre la mer territoriale et le plateau continental. Il écrivait dans son rapport qu' il s'est efforcé de trouver les formules pour tracer des frontières dans les mers territoriales qui pourraient en même temps servir pour délimiter les frontières respectives du plateau continental" (104).

341.6.WI
 Tous ces actes doivent être mis en contribution, motif pris également de leur commun concept sous-jacent. L' exemple en a été donné par les quatre conventions adoptées à Genève concernant la mer territoriale, la zone contiguë, les zones de pêche et le plateau continental. Toutes quatre ont donné pour base à la délimitation le principe de l' équidistance.

2) CONSEQUENCES

Après cette discussion, quelle importance peut-on donner à ces précédents que l'on vient de dénombrer?

Bien que la Cour internationale de Justice dans l' affaire du Plateau continental de la Mer du Nord n' y trouvait pas les éléments susceptibles de constituer la pratique généralement acceptée de l' article 38, paragraphe 2) de son statut, et qu' elle a exclu par conséquent le principe de l' équidistance prévu à l' article 6 de la Convention de 1958 comme règle opposable en tant que règle de droit coutumier; n' est-on pas en droit de conclure au terme de l' énumération des actes internationaux se référant au principe de l' équidistance que ces actes constituent en matière de délimitation des frontières maritimes des applications du principe générale qu' est le principe de l' équidistance?

Notre réponse à cette question peut être résumée comme suit:

La pratique étatique du principe d' équidistance que nous venons de citer; la référence à ce principe fait par le Comité des Experts désigné en 1953 par la Commission de Droit International (ce Comité n' était pas un simple groupe de rédaction, mais se composait de spécialistes hautement qualifiés).

(104) BCCf. FOUAD AMMOUN dans son opinion individuelle. Plateau continental de la Mer du Nord, arrêt C.I.J. Recueil 1969, p. 124.

Cat. No	Author	Title	Place, Publisher, Date
		ment expérimentés connaissant la pratique des Etats en matière de délimitation maritime), l'adoption de la commission de droit international (composée de juristes "possédant une compétence notoire en matière de droit international") du principe de l'équidistance dans ces projets de lois qui font l'objet à la demande de la Commission, de nombreuses observations de la part de presque tous les gouvernements. Il est résulté sur la matière de ces projets, un nombre accru de publications spécialisées (ouvrages et articles), et des travaux d'universités et institutions de recherche et de sociétés savantes - vient ensuite l'examen par l'Assemblée Générale, du rapport et des projets établis par la Commission; l'adoption du principe de l'équidistance - à des conditions spéciales par la Convention de Genève sur le plateau Continental à qui un nombre très considérable d'Etats ont adhéré ou l'ont ratifié. Il est significatif que les Etats qui sont devenus parties à la Convention sont assez représentatifs de toutes les régions géographiques du monde et de ses différents systèmes économiques et sociaux; et rien ne permet de croire que ce mouvement de ratification ait cessé.	
342	Edouard, H. de	5/Le XIX Siècle de France, 1965.	
342 PW	Patel, Satyvrata.	World Constitutional Law and Practice, 1970.	Delhi, Vikas Publications, 1970.
342	Recueil d'Etudes en Hommage à Charles Eisenmann.	Paris, Cujas, 1975.	
342.41	Harley, I. C.	Government and law.	London, Weidenfeld, 1975.
342.51	Le-Hao-Hien	La république de Chine, droit constitutionnel et administratif.	Paris, Librairie du drt., 1970.
343.4	Roberts, P. J.	Criminal law and punishment.	Oxford, the Clarendon Press, 1967.
343.4 NE	Naim, Edmond.	La Faute en Droit pénal comparé.	Beyrouth, 1953.
343.4 VI	Verhaegen, Jacques.	La protection pénale contre les excès de pouvoir.	Bruxelles, 1969.
343.4094	Beloff, Michael J.	Sex Discrimination the Special Tribunal.	London, Butterworth, 1976.
AD	Wright, R. Gene.	The police officer and criminal justice.	New York, Macrowhili, 1976.
343.942	Lones & Cross	Introduction to Criminal law.	London, Butterworth es., 1976.
343.942	Kerlen, Delmar.	Anglo-American criminal Justice.	Oxford, Clarendon Press, 1967.
(105) 44	Recueil de la Commission de droit international.	novation urbaine.	1971.
(106)	Ibid, p. 152.		
343.973	Devol, Kenneth,	Mass media and the supreme court, the legacy of the warren years.	Hastings House, 1971
(107)	Ibid, p. 158-159.		
(108)	Cf. Charles ROUSSEAU (IRAK et IRAN) différend concernant la délimitation de la frontière entre les 2 Etats dans la région de Chatt		



d' accord ou de circonstance spéciale, c' était le principe de l' équidistance énoncé qui régirait la délimitation de son plateau continental. Toutefois, dans un communiqué publié le 14 juillet 1966, le gouvernement Irakien a déclaré: "faire toutes réserves sur n' importe quel accord qui aurait été conclue ou qui viendrait à être conclu entre les Etats de KOWËIT, de IRAN et de l' ARABIE SAOUDITE et qui pourrait affecter les intérêts et les droits de l' Irak de n' importe quelle manière (109)", bref, **il ne se trouve aucun accord entre l' IRAK et ses voisins sur la question. Le KOWËIT, qui a accepté implicitement le principe de l' équidistance a engagé une négociation en vue de réaliser un accord avec l' ARABIE SAOUDITE et l' IRAN (qui ont eu recours dans un accord le 24 octobre 1968 à la délimitation de leur plateau continental sur la base de la ligne médiane) - mais bien que ces négociations aient commencé depuis des années, elles n' ont abouti à rien jusqu' à présent). Or, on ne peut s' empêcher de conclure que la délimitation du plateau continental entre KOWËIT et ses voisins, à défaut d' accord, celle-ci s' opère par l' application du principe de l' équidistance énoncé à l' article 6 de la Convention de Genève sur le plateau continental, pour les raisons suivantes:**

- 1 - **En tant que principe générale du droit international** qui s' est formé en matière du plateau continental comme nous l' avons déjà vu et par conséquent applicable au Kowëit et a ses voisins même s' ils ne sont pas des Etats contractants;
- 2 - **En tant que règle juridique découlant du principe de l' équité,** comme l' avait conclu le Juge AMMOUN dans son opinion individuelle (110);



El Arab et la délimitation de leur plateau continental dans le Golfe Persique. *Revue générale de droit international public* tome LXX, 1966, pages 488-494.

(109) Voir Le MONDE du 15 juillet 1966.

(110) Plateau continental de la Mer du Nord, arrêt C.I.J. Recueil 1969, p. 152. Il faut noter ici que les déclarations de ces Etats sur le plateau continental disent que: la délimitation du plateau continental de ces pays s' opère selon l' équité ou principes équitables.

- 3 - L' ARABIE SAOUDITE, BAHRAIN, QATAR, ABU-DHABI, IRAN, ARABIE SAOUDITE et OMAN ont eu recours dans leurs accords bilatéraux à la délimitation de leur plateau continental, sur la base de l' équidistance. Ces accords sont à considérer comme une application du principe de l' équité, dont ils faisaient une référence expresse dans leurs proclamations de 1949 sur le plateau continental pour la délimitation de celui-ci;
- 4 - Il semble que ces Etats ont, soit expressément, soit implicitement accepté le principe de l' équidistance comme méthode de délimitation des frontières du plateau continental;
- 5 - "Le principe de l' équidistance énoncé à l' article 6 découle de la notion fondamentale de plateau continental et constitue la solution logique au problème de la délimitation du plateau continental. Il est inhérent à cette notion et lui est indissolublement lié" (111);
- 6 - Enfin, il est hors de doute que le principe de l' équidistance se prête à une application simple et presque mécanique.

Toutefois, nous allons voir que pour des objectifs d' ordre économique, c. est le principe de la sauvegarde de l' unité d' un gisement qui va compléter celui de l' équidistance.

II

LA NOTION de l'unité du gisement comme notion complémentaire de celle des limites respectives du KOWËIT et de ses voisins sur le plateau continental

Le principe de l' unité des gisements des substances précieuses" ne concorde pas souvent avec les lignes séparatives qu' une méthode générale aura permis de déterminer.

Le même gisement se continuerait donc très fréquemment de part et d' autre de la ligne envisagée (112).

(111) Plateau continental de la Mer du Nord, arrêt C.I.J. Recueil 1969, p. 180. opinion du Juge KOTARD TANAKA.

(112) CF. Mémoire présenté par le secrétariat op. cite p. 112.

Cat. No. Author Title Place, Publ..... Date

Or, au moins en matière de substances pétrolières, un gisement risque de se voir démembré entre différentes sections du plateau continental.
Great British laws. The merchant shipping acts by M. Thomas and David steel. London, 1972.

346.942 S.C. **Le principe fondamental "qu'il ne faut pas perdre de vue, et dont la pratique oblige d'en tenir compte, est celui de l'unité de gisement. Le droit international consacre déjà cette idée en matière de droit fluvial; elle s'impose d'autant plus ici que le gisement, loin de se renouveler comme le fleuve, se détruit par l'usage" (113).**
Schmitzoff, Clive. Charlesworth's mercantile law, 12th ed. by C. David G. Sarr. London, 1972.

346.942 W.A. **Ce danger certainement aussi existe dans le territoire terrestre, et dans l'octroi des concessions le principe subsiste: "qu'un gisement ne doit pas être exploité à la fois par deux concessionnaires" (114).**
Welvod, William. An abridgement of all sea-laws. London, 1913.

346.942 L.E. **Ce principe est reconnu, non seulement pour les limites des gisement des substances liquides, mais aussi pour celles des gisements des substances non liquides. C'est par exemple le cas du traité du 17 mai 1939 entre l'ALLEMAGNE et les PAYS-BAS, dont une ligne de démarcation entre les bassins houillers a été reconnue indépendamment des frontières entre les deux pays sur la surface (115).**
London, Lewis. The laws of the market. London, 1593.

346.973 B.A. **Un principe similaire a été appliqué lors de l'arbitrage de GRISBADARNA en 1909, dont l'objet était la question des frontières maritimes entre la NORVEGE et la SUEDE. Les arbitres soutenaient que la ligne frontière ne doit pas couper un Banc. Et qu'elle doit être tracée de manière qu'elle passe entre GRISBADARNA d'une part et SKY. JOSTEGRUNDE d'autre part. Les arbitres ne voulaient pas trancher un banc, et cela est en effet une application du principe mentionné ci-dessus, mais cette fois-ci pas pour la protection des ressources minérales mais des ressources maritimes.**
Baer, Herbert R. Admiralty law of the Virginia, The Michie Law of Evidence, Cumulative supplement. 1972. New York, 1972.

347.942 C.P. **Il est d'ailleurs arbitré selon les circonstances et faits qui affirment que la pêche des Lobster dans GRISBADARNA Banc, était pour plus**
Gross, Rupert. Precedent in English law. Oxford, 1968.

348.1094 M. **Ibid, p. 112.**
Basu, N.D. Law of Evidence. Calcutta, Eastern law House, 1972.

348.94 S.C. **(114) CF. MOUTON "The continental shelf" Recueil des cours académie de droit international de La Haye, 1954, p. 421.**
Sperl, H. Compendium of case-law relating to the ERF. Oxford, North-Holland, 1973. by H. Sperl and Everson H.J.

348.942 P.A. **(115) Ibid, p. 421.**
Adam, John. Argument in the case of Queen v. ... New York, ... press.

348.942 P.A. **(114) CF. MOUTON "The continental shelf" Recueil des cours académie de droit international de La Haye, 1954, p. 421.**
Adam, John. The continental shelf. N.J. Amsterdam, 1974.

348.942 P.A. **(115) Ibid, p. 421.**
Adam, John. The continental shelf. N.J. Amsterdam, 1974.

Cat. No.	Author	Title	Place, Publ..... Date
348 942	Powell, Thomas	Direction for search of reciprocal low exchange agreements	N.J. Amsterdam, 1974
348 9493	Journées d'études juridiques Jean	Actualité du contrale injectionnel des lois	Bruxelles, Maison F. Larcier, 1973
349.3507	Cardascia, C.L.	Les lois assyriennes.	Paris, les éditions du Cerf, 1967
349 39	Gaudeman, Jean.	Le droit prive romain.	Paris, Libr. Armand. colin, N.D
349.39	David, Rene.	Le droit francais.	Paris, Libr. gen. de dit, 1960
349 49.	Belgium, Law, state.	Code Belges.	Broxelles, Etablissem- ents Emile Bruylant, N.D.
349 498	Romania, Laws.	Digest of general laws of Romania.	Bucharest, 1976. Editura.
350 M.D.	Melanges Offeris O. Marcet walme.	Le juge et le droit public	Paris, Libr. gen. de dit.
350 S-A	Schaffer, Bernard.	The administrative	London, Frank Cass, 1973.
(116)	Ibid, p. 422		
(117)	Ibid, p. 422.		
(118)	Le texte de cet accord dans le DANEMARK et les PAYS-BAS. C.L.I. mémoires de la Mer du Nord, p. 554-555.	Le juge et le droit public The administrative	Paris, Libr. gen. de dit. London, Frank Cass, 1973.

Il est utile de signaler à cet égard que la cour internationale de justice a fait expressément allusion à l' idée d' unité de gisement dans l' arrêt qu' elle avait rendu dans l' affaire du plateau continental de la Mer du Nord. Elle disait que "un autre élément à prendre en considération dans la délimitation des zones du plateau continental entre Etats limitrophes est l' unité de gisement. Les ressources naturelles du sous-sol de la mer dans la partie qui constitue le plateau continental sont l' objet même du régime juridique institué à la suite de la proclamation TRUMAN. Or il est fréquent qu' un gisement s' étende des deux côtés de la limite du plateau continental entre deux Etats et, l' exploitation de ce gisement étant possible de chaque côté, un problème naît immédiatement en raison du danger d' une exploitation préjudiciable ou exagérée par l' un ou l' autre des Etats intéressés" (119). La cour a demandé aux parties de prendre en considération l' unité d' un gisement au cours d' une négociation sur une délimitation.

Notons enfin que le but principal de toutes les proclamations étatiques sur le plateau continental est l' exploitation des gisements d' hydrocarbures du sous-sol de la mer. Il sera donc raisonnable que l' unité de gisement soit préservée pour assurer une exploitation plus efficace, rationnelle et appropriée du gisement.

L' unité de gisement est donc une notion complémentaire, indispensable à la notion de limite du plateau continental ou des limites des aires des divers Etats participant à un même plateau continental (120). Comme le cas du Golfe Arabe.

Or, quelle que soit la méthode ou le système par lequel KOWËIT et ses voisins voudraient délimiter les limites de leur plateau continental, l' unité de gisement doit être autant que possible préservée, -surtout s' il est pétrolier-pour bien fonder l' accord de délimitation entre eux.

Toutefois, le principe de l' unité de gisement que nous proposons ici, n' appelle pas une modification de la ligne de tracé résultant de l' application de la règle de l' équidistance, mais réclame simplement la

(119) Plateau continental de la Mer du Nord, arrêt C.I.J. recueil 1969, p. 51.

(120) Voir mémorandum op. cité, p. 112.

mise sur pied un système d' exploitation apte à éviter "une exploitation préjudiciable ou exagérée par l' un ou l' autre des Etats intéressés".

III

La technique juridique pour réaliser une conciliation entre le principe de l'unité de gisement et celui équidistance.

Nous avons déjà vu que le principe de l' unité d' un gisement ne concorde pas souvent avec les lignes séparatives que la méthode de l' équidistance aura permis de déterminer. Quelle sera alors la technique juridique pour réaliser une conciliation entre les deux principes? à cet égard il faut distinguer deux cas:

A - Le cas dans lequel aucun gisement s' étendant des deux côtés de la ligne de délimitation entre les deux plateaux continentaux des parties n' a été découvert au moment de la conclusion de l' accord de délimitation.

Dans ce premier cas, "l' accord ne comporte aucune disposition précise sur le mode éventuel d' exploitation. Il contient simplement une sorte de "pactum de Contrahendo" par lequel les parties promettent de s' efforcer d' arriver à un accord quant à l' exploitation du gisement commun" (121).

Ainsi, l' article 4 de l' accord de délimitation Anglo-Norvégien du 10 mars 1965 dispose-t-il:

"Pour des raisons techniques, et de saine exploitation, si un gisement pétrolifère s' étend de part et d' autre de la ligne médiane de délimitation, les hautes parties contractantes s' efforceront de parvenir à un accord qui permette une exploitation rationnelle et appropriée du gisement (122).

(121) CF. Jack LANG "Le plateau continental de la Mer du Nord". Arrêt de la cour international de justice - 20 février 1969. Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris 1970, p. 148.

(122) CF. François EUSTACHE "Le plateau continental des Etats riverains de la mer du Nord et le droit international". op. cité, p. 31.

Cat. No.	Author	Title	Place, Publisher, Date
		C' est ainsi que l' article 4 de l' accord du 8 décembre 1965 entre le DANEMARK et la NORVEGE dispose	
368.014 W.F.	Ellinois, Richard D.	Disposition of reciprocal insurance exchange	Irwin, 1967
		"Si l' on constate que les ressources naturelles du lit de la mer ou du sous-sol s' étendent des deux côtés de la ligne de délimitation entre les plateaux continentaux des parties contractantes de telle sorte que les ressources situées sur le territoire de l' une des parties contractantes peuvent, en totalité ou en partie, être extraites à partir du territoire de l' autre partie contractante, un accord sera conclu au sujet de l' exploitation de ces ressources naturelles, à la requête de l' une ou de l' autre des parties contractantes (123)	
368.014 W.B.	Williams, C. Arthur.	Risk management and insurance, by C. Arthur	London, McGraw-Hill, 1971
368.014 W.D.	Dalyga, Daniel	How to settle your own	N.Y., The McMillan Company, 1968
368.014 W.P.	Park.	Human relations in handling insurance	London, Richard D. Irwin, 1967
		On retrouve une semblable disposition dans l' accord du 6 octobre 1965 entre la ROYAUME-UNI et les PAYS-BAS (124), dans "l' accord du 3 mars 1966 entre la GRAND-BRETAGNE et le DANEMARK, dans l' accord de janvier 1968 entre l' ITALIE et la YUGOSLAVIE, dans l' accord du 20 juillet 1968 entre la SUEDE et la NORVEGE" (125), dans l' accord du 17 juin 1971 entre l' IRAN et BAHRAIN (article 2) et enfin dans l' accord du 29 juillet entre l' IRAN et OMAN (article 2).	
368.0973 MA.	McGill, Dan M.	Ali lines insurance	Pennsylvania university, 1966
368.014 W.L.	White, Sandra	Insurance claims investigation and adjusting.	N.Y., McGraw-Hill, 1975
368.05 D.D.	Dauids, Lewis E.	Dictionary of insurance	N.L., Littlefield Adams, 1974
368.014 W.M.	McMillon, R.	The great confidence	N.Y., exposition press, 1971
368.0973 MA.	McGill, Dan M.	Ali lines insurance	Pennsylvania university, 1966
368.014 W.W.	Waldman, S.	Property and liability	N.Y., Prentice-Hall, 1971
368.014 W.B.M.	McGill, Dan M.	Legal Aspects of Life Insurance.	Honeswood, 1959
368.2 BM.	Englass, Leslie J.	Marine insurance	Cambridge, Cornell University Press, 1972
368.014 W.L.	Laurence, Ross	Settling out of court: the social process of insurance claims adjustment	Chicago, Abingdon Press, 1970
(123)	CF. Jack Lang, op. cité p. 148.		
B(124)	Ibid, p. 148.	La loi du 10 Avril 1971 sur les accidents du travail et les Arretes d'Application.	La Belgique industriel 2 éd. 1975
(125)	Ibid, p. 149.		

Cat. No.	Author	Title	Place Publ.	Date
368.973 M.P.	Mowbray, Albert H.	Insurance, its theory and practice in the U.S.	N.Y. McGraw-Hill Company,	1969.
		obligations des concessionnaires et institue un tribunal arbitral qui prend sur toute question de droit ou d'interprétation qui lui est soumise, des décisions obligatoires pour les parties contractantes et les bénéficiaires intéressés" (126).		
380.5097 R.		Etats du Golfe Arabique (Persique), le régime de ce golfe montre comment ce problème a été traité pour assurer l'exploitation la plus efficace ou la répartition des produits	London, Sweet Maxwell,	1970.
382.9142 F.O.	Encyclopedia	Of European Community law.	London, Sweet Maxwell,	1973.
386.2 B.1	Briiel, Erik.	International straits.	London, Sweet Maxwell,	1947.
387.0184 L.M.		Le paragraphe 7 de la deuxième clause de l'accord du 22 février 1958 entre l'ARABIE SAOUDITE et le BAHRAINE relatif à la délimitation de leur plateau continental dans le Golfe Arabique (Persique), prévoit que l'ARABIE SAOUDITE exploite la zone délimitée dans la clause deux, à condition qu' il procède au partage des bénéfices avec le BAHRAINE.	London, Barker,	1972.
387.245 B.B.	Bes, J.	Bulk Carriers, 2ed	London, Barker,	1972.
387.510973 M.S.	Mcfarland, Cap- tain Myron E.I.	Ship's business and Car- riage by sea	Cambridge, C. Maritime	1966.
		b- C' est ainsi que l' article 1 ^{er} de l' accord du 20 mai 1969 entre ABU-DHABI et le QATAR qui prévoit une exploitation commune des richesses pétrolières du sous-sol marin de la zone d' ALBUNDOQ où la frontière entre les deux Etats n' a pas été délimitée de façon définitive.	Cambridge, Correll	1960.
387.55 B.M.	Brady, Edward M.	Marine salvage opera- tions.	Cambridge, Correll	1960.
623.892 IR	Inter. Govern- mentality p. 149	Recommendation on Operational Guidance Rela-	London, Inco.	1974
(126)	CF. Jack	Notons à cet égard qu' en d' autres domaines que celui de l' exploitation du sous-sol de la mer, "La pratique de l' exploitation en commun s' est pareillement développée: ainsi la Convention conclue entre les Etats-Unis, le Japon et l' Union Soviétique au sujet de la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord, confie-t-elle aux Etats-Unis et à l' Union Soviétique le soin de collecter les peaux et leur fait obligation de partager avec le Canada et le Japon le produit des bénéfices; de même l' Autriche et la Tchecoslovaquie sont-elles convenues d' exploiter en commun un gisement pétrolier qui s' étend de part et d' autre de leur frontière commune.		
656.LC.	Lund, C.A.	Coastal and domestic navigation for Yachts-	London, Birtwell	1972
656.006 S.D.	Saviner, René.	Le droit comptable an-	Paris, Libr. Dalloz.	
658.003 H.		The Canada and the Japan, le produit des bénéfices; de même l' Autriche et la Tchecoslovaquie sont-elles convenues d' exploiter en commun un gisement pétrolier qui s' étend de part et d' autre de leur frontière commune.	London, Longman,	1973
658.18 BS.	Brooke, Michael Z.	The strategy of multinational enterprise orga-	London, Longman,	1973
658.18 SM.	Stoppord, John	Managing the multina-	London, Longman,	
		Le récent accord frontalier entre l' Algérie et le Maroc s' inspire lui aussi de principes semblables: une société algéro-marocaine sera constituée pour la mise en valeur de la mine GARA-DJEBILET.		
		CF. Ibid, p. 149.		

Cet article stipule que: "La zone d' ALBONDUQ sera exploitée par la ABU-DHABI Areas Company, conformément aux dispositions des accords conclus avec le gouvernement d' ABU-DHABI et tous les produits, profits, royautés et autres revenus provenant de ladite zone en conformité des dits accords seront répartis en parts égales entre les deux gouvernements de QATAR et d' ABU-DHABI".

Avant de conclure, nous remarquerons qu' il est possible que les méthodes choisies pour fixer la délimitation du plateau continental entre KOWÉIT et ses voisins, conduisent en certains secteurs à des chevauchements entre les zones relevant des parties. En ce cas là, il faut accepter, comme le disait la Cour internationale de Justice dans l' affaire de la Mer du Nord-cette situation "comme une donnée de fait et la résoudre soit par une division des zones de chevauchements effectuée par voie d' accord ou à défaut, par parts égales, soit par des accords d' exploitation en commun, cette dernière solution paraissant particulièrement appropriée lorsqu' il s' agit de préserver l' unité d' un gisement" (127).

Enfin', il est souhaitable de trouver parmi les dispositions de l' accord de délimitation qui interviendrait entre KOWÉIT et ses voisins, une disposition comme celle de l' article 2 de l' accord du 6 octobre 1965 entre le ROYAUME-UNI et les PAYS-BAS, relatif à l' exploitation des structures géologiques s' étendant de part et d' autre de la ligne de séparation du plateau continental situé sous la Mer du Nord qui dispose, qu' en cas de différent entre les parties contractantes, "le litige sera soumis à un arbitre dont la décision aura effet obligatoire pour les parties" (128).

Brièvement, la solution que nous proposons est: "L' application du principe de l' équidistance à condition que l' unité du gisement soit absolument préservée".

Pour atteindre ce but, le traité du 17 mai 1939 entre l' ALLEMAGNE et les PAYS-BAS, l' arbitrage de GRISBARDANA en 1909 et la pratique des Etats riverains de la Mer du Nord et la pratique de certains

(127) Plateau continental de la Mer du Nord, arrêt C.I.J. Recueil 1969, p. 52.

(128) Voir cet accord dans annexe 12 du contre mémoire des PAYS-BAS..... Plateau continental de la Mer du Nord, Vol. 1, p. 383.

Etats riverains du Golfe Arabique (Persique) - BAHRAINE, ARABIE SAOUDITE: l' accord 1958 et ABU-DHABI et QATAR: l' accord de 1969, sont de bons exemples et de bons guides.

CONCLUSION

L' évolution qu' une cinquantaine d' années avait imprimée au droit de la mer a été enregistrée et partiellement consacrée par le législateur international. L' antique conception d' un droit rigide et formaliste se transforme peu à peu sous l' influence des facteurs économiques et des nécessités du monde moderne. C' est ainsi que le législateur international a reconnu mais avec prudence la priorité du fait économique sur les constructions purement juridiques (129).

On pourrait noter à ce sujet que, par sa résolution de 1961, l' assemblée Générale de l' O.N.U. a déjà proclamé le droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles et qu' aucun acte directe ou indirect ne doit porter atteinte à l' exercice par un Etat de sa souveraineté sur ses ressources naturelles (130), n' a-t-elle pas amené ainsi "de l' eau au moulin des défenseurs des droits étatiques sur le plateau continental, si bien que l' on se trouve vraiment en présence d' un cas où "nécessité à fait loi" (131).

En effet, la plupart des Etats ont accueilli favorablement les conclusions et les décisions de la conférence de Genève sur le droit de la mer. On a actuellement le sentiment que cette conférence a accompli un bon travail. Mais accomplir un bon travail ne signifie pas, bien entendu, que tout est réglé par la conférence de Genève sur le droit de la mer. En effet, la convention sur le plateau continental qui constitue essentiellement un

(129) CF. Olivier de Ferron: op. cit. tome 2, p. 229.

(130) CF. Fisher: La souveraineté sur les ressources naturelles. article dans *Annuaire Français de droit international*, 1962, p. 517.

(131) CF. Barthelemy: J: La recherche et l' exploitation des hydrocarbures au large des côtes européennes, la protection de l' exploitation du plateau continental. *Memoire de D.E.S. de droit public, Faculté de Droit, université de DIJON*, 1969, p. 49.

compromis entre des tendances diverses, comporte des insuffisances et des lacunes, car elle a laissé sans solution un certain nombre de problèmes.

٢٥٠. محمود حلمي نشاط الإدارة
 ١٦٧ ص القاهرة - دار الفكر
 ١٩٧٦ y a lieu de noter à cet égard que dans son arrêt de 1969 critiquant certains aspects de l'oeuvre de la commission de droit international, et en proposant certains critères en vue de la délimitation du plateau continental, la C.I.J. paraît souhaiter une révision de la convention sur le plateau continental (132).

٢٥١. محمود حلمي القضاء الإداري
 ٥٤١ ص القاهرة - دار الفكر
 ١٩٧٦ y a lieu également de noter qu'un mouvement se dessine depuis quelques années en faveur d'une révision de la convention sur le plateau continental dont les débats sur l'utilisation pacifique du fond des mers et des océans font apparaître les lacunes.

٢٥١٢. حمدي امين عبد الهادي
 ١٣٣١ الدول العربية
 ١٩٧٠. Serait-il dès lors possible au législateur national de légiférer dans ce vide juridique, de compléter la convention de Genève sur le plateau continental et de préciser ses dispositions.

٢٦٤٤. السيد يسس السياسة الجنائية
 ٣٠٠ ص القاهرة - دار الفكر
 ١٩٧٢ M.F. Eustache estime que "les actes unilatéraux du droit interne précisent et complètent les dispositions de la convention sur le plateau continental".

٢٦٨. محمود سمير الخطر في التأمين البحري
 ٤٤١ ص القاهرة - الدار القومية للطباعة والنشر

٢٧٠. احمد شهاب الفكر الإسلامي
 ١٩٧٣ م. Voir Documents de l'O.N.U. résolutions de l'assemblée générale (135) Doc. A/6695, 18 août 1967, Doc. A/2340, 28 dec. 1967. (XXII); Doc. A/res/2749 (XXV) 17, dec. 1970. Doc. de l'O.N.U. A/res/2722 du 1969; Res N° (2574 D) du 15 dec. 1969. A/conf. 62/WP. 8/Rev. 1/part. 11 p. 26. troisième conférence sur le droit de la mer (6 mai 1976).

٢٢٠. صفي الدين احمد بن عبد الله
 ١٩٧٧, N° 1, pp. 20-23. Pour une idée sommaire sur cette évolution CF. AL-AWADHI op. cit. pp. 40-46. et de même auteur voir "the problem of delimitation of the outer limits of the continental shelf" article dans Revue des droits et de charia; Faculté de droit et de charia de l'université du KOWEÏT, première année, 1977, N° 1, pp. 20-23.

continental et terminent ainsi une coutume “*in fieri in statu marcedi*” (134).

On regrette à cet égard, le défaut d’ une législation “offshore” au Kowëit, qui fixe les conditions générales de l’ exploitation des ressources minérales de la mer et subordonne à des conditions particulières l’ octroi des actes de concession à des entreprises publiques ou privées nationales ou étrangères. Notons que pour établir cette législation, les législations des Etats riverains de la mer du Nord sont de bons exemples.

Enfin, s’ il est permis de conclure par un souhait qui soit en même temps un jugement, c’ est que le problème de la délimitation du plateau continental entre le Kowëit et ses voisins, avec qui il entretient, des relations fraternelles et amicales, tant sur le plan économique que politique soit resolu aussi rapidement que possible, car leurs droits respectifs sur le plateau continental en dépendent.

(134) CF. F. Eustache, op. cit. p. 151. Sur le rôle des actes unilatéraux dans la formation de la coutume dans le vide juridique.

— CF. ERIC SUY: les actes unilatéraux en droit international. Ed. Librairie Générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1962, p. 261 et suivi, sur la valeur juridique des actes unilatéraux. Concernants le plateau continental. Voir notre étude “L’ établissement des droit de Kowëit sur son plateau continental”. op. cit. pp. 26-124.

B I B L I O G R A P H I E

OUVRAGES ET ARTICLES:

- AGO ROBERTO** : La codification du droit international et les problèmes de sa réalisation. Mélanges Paul Guggenheim faculté de Droit de l'université de Genève, 1968.
- AUGUST B.** : The Continental shelf: the practice and policy of the latin American states with special reference to the Chile, Ecuador and Peru - Thèse sciences politiques, Genève, 1960.
- BADRYA AL-AWADHI** : The problem of the outer limits of the continental shelf. Revue de droits et de Charia: publication de la Faculté de Droit et de Charia de l'université de Koweït, N° I. 1977. Le droit international de la mer dans le Golfe Arabique Koweït 1977.
- BALBURE Y.** : Les conditions juridiques et économiques de la mise en valeur des gisements d'hydrocarbures du plateau continental. Mémoire pour le doctorat de spécialité - Faculté de droit et des sciences économiques Université de DIJON, 1967.
- BARTHELEMY J.** : La recherche et l'exploitation des hydrocarbures au large des côtes européennes, la protection de l'exploitation du plateau continental. Mémoire de D.E.S. de droit public - Faculté de Droit, université de DIJON, 1969.